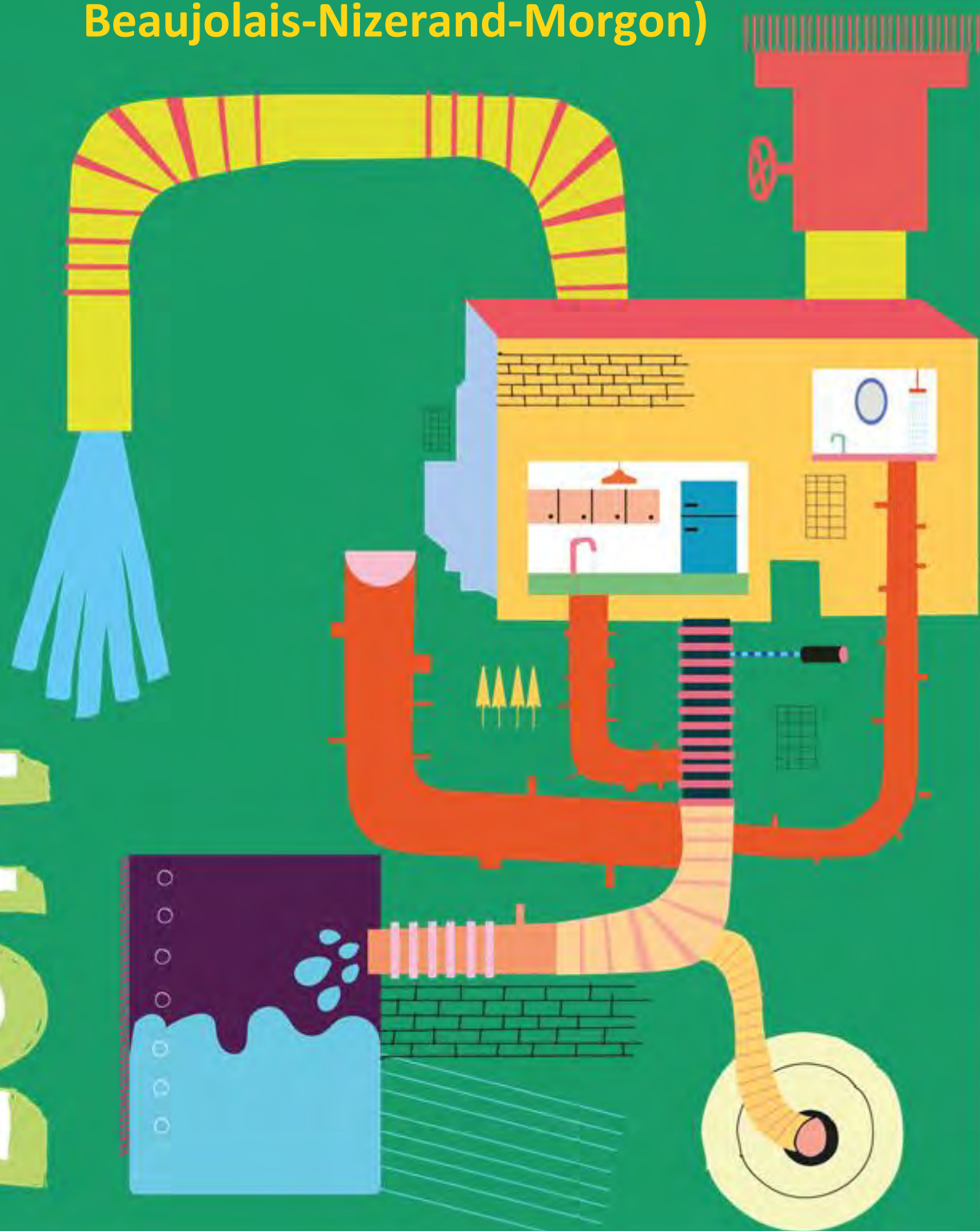


RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Communauté d'Agglomération
Villefranche Beaujolais Saône (Ex CC
Beaujolais-Nizerand-Morgon)

2019






REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur : A. Potier	Date
	Validation : FX. Waluszka / D. Mercie	04/06/2020

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2019

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau ou de l'assainissement de l'année 2019.

J'ai pleinement conscience que, dans ce contexte d'épidémie de Covid-19, la dynamique dans laquelle nous étions il y a encore quelques mois peut paraître lointaine. Cependant les défis que nous avons relevés ensemble, ceux auxquels nous faisons face aujourd'hui sont riches d'enseignements. La résilience fait partie de nos métiers, et c'est ensemble que nous trouverons les solutions pour répondre aux défis à venir, à commencer par la nécessaire relance économique, qui devrait être une occasion d'accélérer la transformation écologique et sanitaire, plus que jamais vitale.

A travers les différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, présentes dans ce Rapport, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes se mobilisent 24h/24 auprès de vous.

A l'heure du combat contre l'épidémie de Covid-19, l'eau est une ressource plus précieuse que jamais. Dans cette période inédite, l'accès à l'eau est indispensable pour faire barrière au virus, et les Français ont plus que jamais conscience de l'importance de la préserver.

L'Eau est le « marqueur du changement climatique ». La sécheresse de l'été 2019 et les inondations de l'automne l'ont confirmé. Aux inquiétudes mesurables des concitoyens liées à ce changement climatique s'ajoutent celles portant sur la qualité de l'eau distribuée et la présence des nouveaux polluants dans les milieux aquatiques.

Pour répondre à ces enjeux, Veolia s'est engagé avec volontarisme pour relever les défis patrimoniaux, technologiques et sociaux des services d'eau et d'assainissement, au cœur des Assises de l'Eau. Avec l'ensemble de la profession, au sein de la FP2E, nous avons défini les actions clés sur lesquelles nous nous proposons d'avancer pour améliorer toujours davantage le service apporté aux consommateurs.

Plus particulièrement, Veolia a rassemblé cette année dans un Livre Blanc des initiatives innovantes susceptibles de vous inspirer pour positionner vos territoires à la pointe de la transformation écologique.

Les femmes et les hommes de Veolia Eau France, représentés par notre Directeur de Territoire sont à vos côtés pour vous permettre de répondre aux défis d'aujourd'hui et d'anticiper ceux, nombreux, à venir.

Soyez certain de leur engagement pour co-construire avec vous les solutions les plus adaptées à votre service d'eau ou d'assainissement.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems

Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	9
1.1. Un dispositif à votre service.....	11
1.2. Présentation du Contrat.....	14
1.3. Les chiffres clés	15
1.4. L'essentiel de l'année 2019.....	16
1.5. Les indicateurs réglementaires 2019	18
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2019	19
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	20
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance.....	23
2.2. La satisfaction des consommateurs	24
2.3. Données économiques.....	25
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	27
3.1. L'inventaire des installations.....	29
3.2. Gestion du patrimoine	30
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	31
4.1. La maintenance du patrimoine	33
4.2. L'efficacité du traitement.....	35
4.3. L'efficacité environnementale	61
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	63
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	65
5.2. Situation des biens	68
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	69
5.4. Les engagements à incidence financière	71
6. ANNEXES	75
6.1. La facture 120m3	77
6.2. Les données consommateurs par commune	81
6.3. Le bilan détaillé par usine	82
6.4. Le bilan énergétique du patrimoine.....	97
6.5. Annexes financières	99
6.6. Reconnaissance et certification de service	109
6.7. Actualité réglementaire 2019	112
6.8. Glossaire.....	116
6.9. Attestations d'assurances	121

1. L'essentiel de l'année



1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

204 rue François Meunier Vial
69400 VILLEFRANCHE / SAONE

Du Lundi au Vendredi
De 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



VEOLIA Contactez-nous
comme vous le souhaitez

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...

- **Appli "Veolia et moi"**
Android ou Apple 24h/24 et 7J/7
- **www.eau.veolia.fr**
24h/24 et 7J/7
- **0969 323 458***
du lundi au vendredi de 8H à 19H / samedi de 9H à 12H**
*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques
- **Veolia Eau - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9**

Le +
Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif

EAU



Territoire Rhône Saône Confluence

OS  NS 20/20 !

VALEURS

- ↗ SOLIDARITÉ
- ↗ RESPONSABILITÉ
- ↗ INNOVATION
- ↗ SENS DU CLIENT
- ↗ RESPECT



CHIFFRES CLÉS

				
91	95 609	160	9	35
contrats collectivités et industriels	abonnés desservis en eau potable	agents à votre service	installations de production d'eau potable	usines de dépollution

NOTRE ÉQUIPE AU SERVICE DU TERRITOIRE



DENIS MERCIÉ
 Directeur de Territoire
 denis.mercie@veolia.com
 06 12 33 02 45
 204 rue François Meunier Vial
 69400 Villefranche-Sur-Saône

MANAGERS DE SERVICE LOCAL



AXEL POTIER
 Responsable Usine
 Villefranche
 axel.potier@veolia.com
 06 19 15 24 61



HUBERT MIRA
 Responsable
 Ouest Lyonnais
 hubert.mira@veolia.com
 06 09 58 14 05



SYLVAIN ZNIBER
 Responsable
 Mâcon
 sylvain.zniber@veolia.com
 06 09 53 45 11



NICOLAS BOIZOT
 Responsable
 Est Lyonnais
 nicolas.boizot@veolia.com
 06 03 64 33 70



STEPHANE GOURGAUD
 Responsable
 Tarare
 stephane.gourgaud@veolia.com
 06 34 62 09 67



SEBASTIEN LARGENT
 Responsable
 Industrie
 sebastien.largent@veolia.com
 06 10 33 01 29



CYRILLE BRIGAUD
 Directeur du Développement
 cyrille.brigaud@veolia.com
 06 27 20 96 70



FRANCOIS-XAVIER WALUSZKA
 Directeur des Opérations
 Nord
 francois-xavier.waluszka@veolia.com
 06 21 78 75 81



NATHALIE PRATLONG
 Directrice des Opérations
 Sud
 nathalie.pratloug@veolia.com
 06 22 62 15 16



DOMINIQUE POILLOT
 Responsable Consommateurs
 Nord
 dominique.poillot@veolia.com
 03 85 39 99 22



LAÏLA EL AMRI
 Responsable Consommateurs
 Sud
 laila.el-amri@veolia.com
 07 78 39 28 76



EMILIE JEAN
 Responsable
 Villefranche Réseaux
 emilie.jean@veolia.com
 06 15 67 42 56

**Contact
 consommateurs**
 09 69 32 34 58
 eau.veolia.fr

**Territoire Rhône Saône
 Confluence**
 204 rue François Meunier Vial
 69400 Villefranche-Sur-Saône
 1 rue des Bruyères
 69300 Pusignan

**Siège de la Région
 Centre-Est**
 2-4 avenue des Canuts
 69120 VAULX-EN-VELIN
 04 26 20 61 00

www.veolia.fr
www.veolia.com
www.fondation.veolia.com

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Délégataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
◆ Périmètre du service	COGNYP, DENICE, LACENAS, LE PERREON, MONTMELAS SAINT SORLIN, RIVOLET, SAINT CYR LE CHATOUX, SAINT ETIENNE DES OULLIERES, SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOL, VAUX EN BEAUJOLAIS
◆ Numéro du contrat	B2121
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/01/2017
◆ Date de fin du contrat	31/12/2022

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



10 711

Nombre d'habitants desservis



-

Nombre d'abonnés
(clients)



4

Nombre d'installations de
dépollution



38 410

Capacité de dépollution
(EH)



56

Longueur de réseau
(km)



764 562

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2019

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

- ◆ Des départs de boues sont à déplorer sur la STEP de Saint-Etienne des Oullières au mois de janvier. Ceux-ci ont pour origine la difficulté à extraire les boues en raison de la vétusté du système de deshydratation en place. Le système de chaulage des boues in situ est également défaillant ce qui oblige à recourir à un chaulage complémentaire à la parcelle pour garder la filière d'épandage attractive auprès des agriculteurs
- ◆ La CAVBS a lancé le marché de travaux pour la requalification du traitement de la STEP de Saint-Etienne des Oullières. Veolia participe depuis le départ aux études et veillera au maintien du fonctionnement de la station durant les travaux.
- ◆ PR Bionnay : passage au trop-plein d'eaux usées brutes à 2 reprises en janvier et en juillet. La récurrence de ces événements a entraîné une convocation de la CAVBS et de Veolia par l'AFB et la DDT. Un procès-verbal a été notifié. Des mesures de court et moyen terme ont été mises en œuvre afin de nettoyer de ruisseau impacté et d'éviter la survenue d'un nouvel incident.

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- ◆ Raccordement des effluents alimentant le PR Bionnay au réseau d'assainissement du petit Gleizé (système Villefranche) afin de s'affranchir des trop-plein du poste. Cette solution est la seule qui permettrait, d'un point de vue technique, de garantir l'absence de déversement au milieu.
- ◆ Réhabilitation de la STEP de Saint Etienne des Oullières. Renouvellement de l'armoire électrique principale qui est vétuste. Remplacement du filtre à bandes en fin de vie et qui ne permet pas de garantir la bonne évacuation des boues. Reprise de l'alimentation et de la vidange du bassin d'orage qui ne sont actuellement pas satisfaisants. Ces améliorations sont prévues dans le cadre du marché de travaux lancé par la CAVBS en 2019.
- ◆ Réhabilitation de l'usine de Thoiry à Lacenas. Mise en place d'une unité de déphosphatation et d'un traitement adapté pour abattre la pollution azotée. Absence de mesures d'auto-surveillance en poste fixe. Le déversoir de tête de station n'est pas équipé.
- ◆ Curage du fossé exutoire du trop-plein du PR des Louattes et mise en place d'un clapet afin d'éviter des remontées du cours d'eau dans le poste.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1. Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. De nouvelles règles sont ainsi appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration. Celles-ci sont explicitées dans le paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document.

De même, dans la continuité de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, les diagnostics permanents pour les agglomérations de plus de 10 000 EH sont à mettre en place à partir du 31/12/2020. Le diagnostic permanent est une démarche d'amélioration continue qui vise à éclairer la compréhension du fonctionnement global du système d'assainissement et d'aider à orienter les programmes d'investissement et d'exploitation. Les objectifs et les indicateurs associés à cette démarche sont à fixer en fonction des enjeux propres à chaque service d'assainissement.

2. Retour au sol des boues d'épuration.

Deux évolutions législatives et réglementaires majeures portant sur le retour au sol des boues d'épuration ont marqué le début de l'année 2020.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire comporte diverses dispositions sur les boues d'épuration. En conséquence, le Gouvernement a jusqu'au 1er juillet 2021 pour revoir les référentiels réglementaires, sanitaires et environnementaux, applicables aux boues d'épuration (seules ou en mélanges, brutes ou transformées) en vue de leur retour au sol pour leur valorisation agricole. Cette disposition vise à intégrer les connaissances scientifiques les plus récentes dans ces référentiels.

Dans une instruction adressée aux Préfets en date du 2 avril 2020, le Gouvernement a suspendu l'épandage des boues produites par les stations d'épuration n'ayant pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation, et extraites depuis le début de l'épidémie Covid-19, dont la date est fixée département par département. Cette suspension constitue une mesure de précaution ; elle fait suite à l'avis de l'ANSES consécutif à la saisine n° 2020-SA-0043.

Les dispositions de cette instruction ont été reprises dans l'arrêté du 30 avril 2020 (JO du 5 mai 2020) et ont eu pour effet d'interrompre la campagne d'épandage de printemps des boues non-hygiénisées alors que, sur certaines stations d'épuration, les capacités de stockage des boues étaient proches de la saturation nécessitant alors la recherche de solutions "alternatives" .

1.5. Les indicateurs réglementaires 2019

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	10 656	10 711
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	Hors périmètre	
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	110,9 t MS	46,1 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	2,68 €/m ³	2,70 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	Hors périmètre	
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	106	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	Hors périmètre	
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	Hors périmètre	
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	Hors périmètre	
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	61 %	73 %
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	1,75 %	2,59 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2019

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*	Déléataire	0,0 %	31,3 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	Hors périmètre	
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	45 804 ml	46 635 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	5	5
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	4	4
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	38 410 EH	38 410 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	Hors périmètre	
	Longueur de canalisation curée	Déléataire	Hors périmètre	
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	1 082 435 m ³	836 725 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	257 kg/j	162 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	4 279 EH	2 706 EH
	Volume traité	Déléataire	927 930 m ³	764 562 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	5,2 t	2,6 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	19,6 t	8,7 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	28,5 m ³	44,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Nombre de communes desservies	Déléataire	10	10
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	3 739	NC
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	3 739	NC
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	433 539 m ³	NC
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	433 539 m ³	NC
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2018	VALEUR 2019
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement »)

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 m³

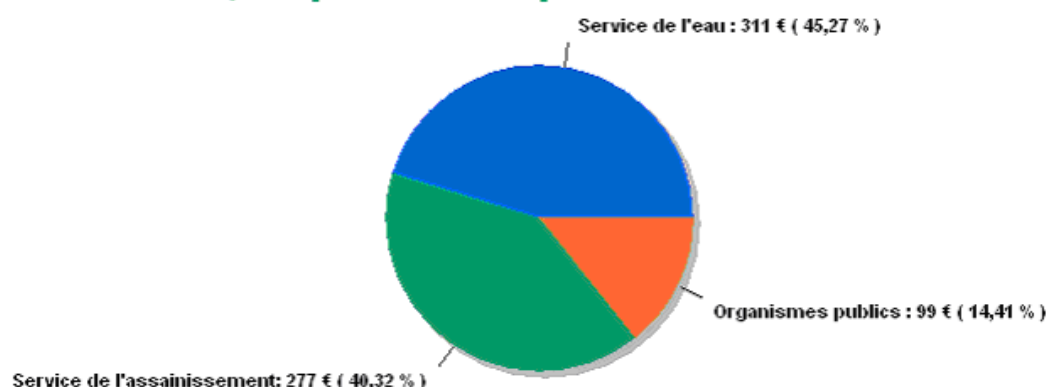
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de DENICE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

DENICE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2020	Montant Au 01/01/2019	Montant Au 01/01/2020	N/N-1
Part délégataire			79,75	81,88	2,67%
Abonnement			25,09	25,76	2,67%
Consommation	120	0,4677	54,66	56,12	2,67%
Part syndicale			195,12	195,12	0,00%
Abonnement			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	1,1260	135,12	135,12	0,00%
Organismes publics			18,00	18,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
Total € HT			292,87	295,00	0,73%
TVA			29,28	29,50	0,75%
Total TTC			322,15	324,50	0,73%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,68	2,70	0,75%

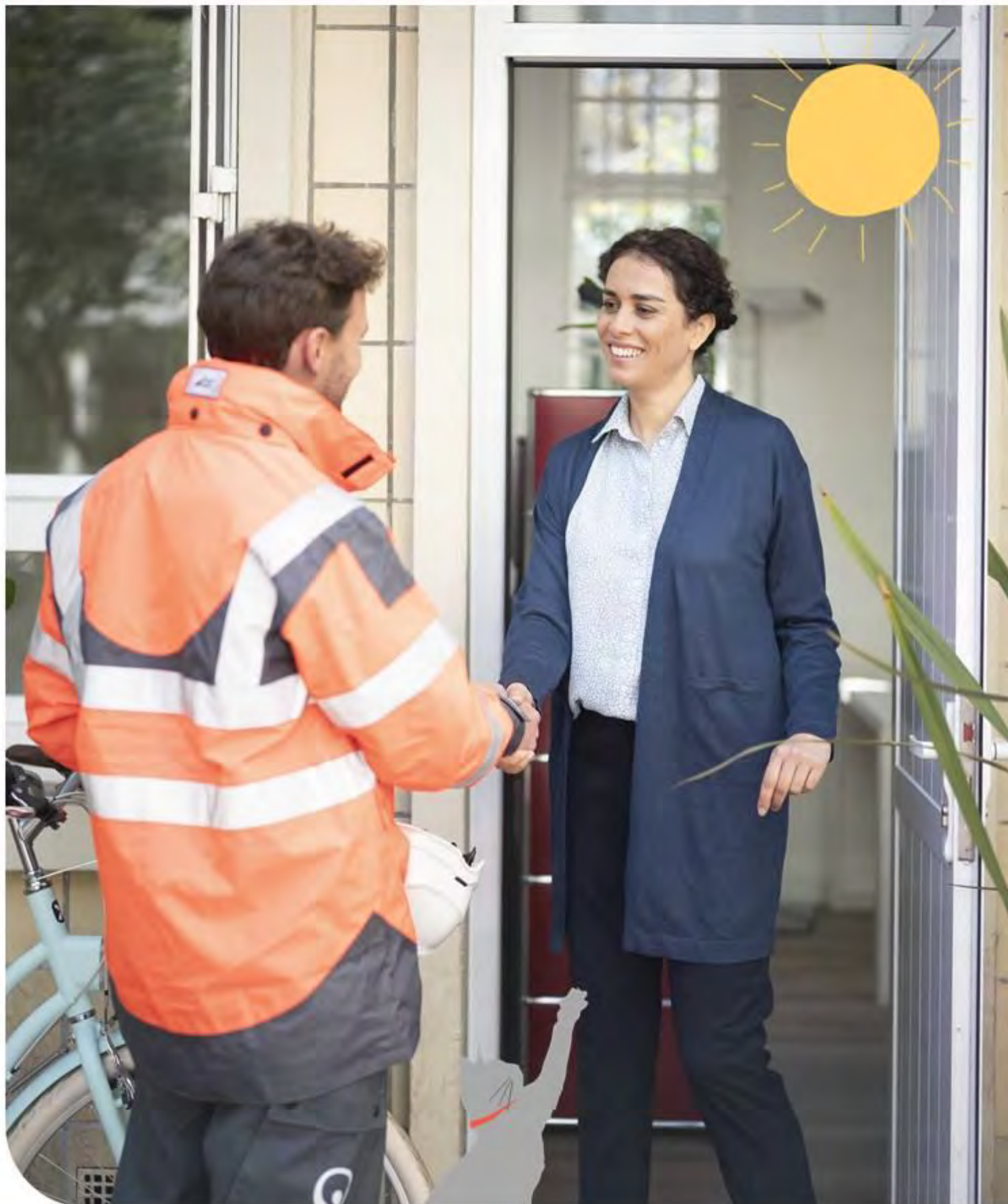
Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de DENICE

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement



Les factures type sont présentées en annexe.

2. Les consommateurs et leur consommation



2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 359	1 451	3 779	3 739	1 339	-
Abonnés sur le périmètre du service	1 359	1 451	3 779	3 739	1 339	-
Assiette de la redevance (m3)	106 679	128 497	251 022	433 539	125 502	-
Effluent collecté sur le périmètre du service	106 679	128 497	251 022	433 539	125 502	-

Le nombre d'abonnés et l'assiette de la redevance indiqués sont partiels en ne comprennent pas la totalité des éléments relatifs aux communes du PERREON, MONTMELAS, SAINT CYR LE CHATOUX, SAINT ETIENNE DES OULLIERES, SALLES ARBUISSONNAS en BEAUJOLAIS et VAUX en BEAUJOLAIS. Dès que ces éléments nous seront transmis par le gestionnaire concerné, une version 2 de ce document sera établie.

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	290	377	317	234	190	-18,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	175	242	180	154	178	15,6%
Taux de mutation	13,1 %	17,0 %	4,8 %	4,2 %	13,6 %	223,8%

2.2. La satisfaction des consommateurs

Veolia place les consommateurs de services d'eau et d'assainissement au cœur de son action.

Veolia s'engage à prendre autant soin d'eux que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : être attentionné, cela commence toujours par être à l'écoute de ce que l'on a à nous dire, de ce que l'on pense de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ◆ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2019 sont :

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Satisfaction globale	85	88	85	84	87	+3
La continuité de service	94	96	94	93	95	+2
Le niveau de prix facturé	56	52	57	53	61	+8
La qualité du service client offert aux abonnés	87	82	82	77	81	+4
Le traitement des nouveaux abonnements	91	90	91	81	90	+9
L'information délivrée aux abonnés	80	79	73	68	70	+2

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs du territoire au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

- #1 Qualité** : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
- #2 Intervention** : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
- #3 Budget** : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
- #4 Services** : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
- #5 Conseil** : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2019 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2015	2016	2017	2018	2019
Taux d'impayés	0,31 %	0,57 %	0,53 %	1,75 %	2,59 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	6 690	4 846	2 281	6 995	12 260
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 136 536	842 893	428 503	399 238	474 244

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2019, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	3	2	3	2	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	284,00	270,00	281,79	106,00	0,00
Assiette totale (m3)	106 679	128 497	251 022	433 539	NC

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	23	19	9	16	9
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	1	1	6	11	11

3. Le patrimoine de votre service



3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

→ *Les installations et postes de relèvement/refoulement*

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
UDEP de St Cyr le Châtoux	6	110	17
UDEP Les bruyères (Denicé)	270	4 500	720
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES	1 944	32 400	2 705
UDEP Thoiry (Lacenas)	84	1 400	280
Capacité totale :	2 304	38 410	3 722

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Bionnay (Lacenas)	Oui	9
PR Bruyères RD 504 (Lacenas)	Oui	10
PR FOUILLOUSE (Rivolet)	Non	10
PR LE LOUP (Cogny)	Non	-
PR Louattes (Denicé)	Oui	7

3.2. Gestion du patrimoine

3.2.1. LES RENOUELEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
UDEP LA VAUXONNE		
BASSIN D'ACTIVATION		
MOTOREDUCTEUR PONT BROSSE 1	Rénovation	Compte
UDEP LA VEINERIE (DENICE)		
PR ENTREE		
PRELEVEUR ENTREE	Renouvellement	Compte
POMPE DE RELEVAGE 2	Renouvellement	Compte
PRETRAITEMENT		
POMPE A SABLE	Renouvellement	Compte
BASSINS		
SURPRESSEURS AERATION	Rénovation	Compte
POSTE TOUTES EAUX		
POMPE N2 PTE	Renouvellement	Compte
REJET		
PRELEVEUR	Renouvellement	Compte
PR LES LOUATTES		
POMPE NO1 18/J93JI	Renouvellement	Compte
POMPE NO2 18/J943I	Renouvellement	Compte

3.2.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet

Travaux réalisés par la Collectivité :

Démarrage des travaux d'amélioration de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Saint Etienne des Oullières

4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service



4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

INTERVENTIONS		Nombre
DENICE		138
Automatisme-Informatique	Intervention sur Défaillance	1
	Remplacement de Pièces	1
Electromecanique	Contrôle Réglementaire	1
	Electromécanique	2
	Intervention sur Défaillance	9
	Modification Amélioration	3
	Remplacement de Pièces	1
	Révision Spécialisée	1
	Tests Essais Simulations	5
Exploitation	Curage Débouchage	6
	Documentation	4
	Intervention sur Défaillance	6
	Modification, Amélioration	2
	Nettoyage - Rangement	1
	Pilotage Exploitation Process	51
	Remplacement de Pièces	1
	Tests Essais Simulations	3
	Travaux Neufs Renouvellement	1
	Vérification Inspection Visite	6
Instrumentation	Calibration Etalonnage	4
	Modification Amélioration	1
	Nettoyage - Rangement	8

	Tests Essais Simulations	4
Mecanique	Contrôle Réglementaire	2
	Dépose-Repose Montage	1
	Lubrification (vidange graissage)	8
	Révision Elémentaire	5
LACENAS		95
Automatisme-Informatique	Intervention sur Défaillance	4
	Modification Amélioration	1
	Paramétrage Programmation Sauvegarde	1
Electromecanique	Contrôle Réglementaire	3
	Electromécanique	1
	Modification Amélioration	1
	Tests Essais Simulations	3
Exploitation	Curage Débouchage	5
	Modification, Amélioration	3
	Nettoyage - Rangement	2
	Pilotage Exploitation Process	53
	Tests Essais Simulations	2
	Vérification Inspection Visite	8
Mecanique	Contrôle Réglementaire	2
	Lubrification (vidange graissage)	4
	Révision Elémentaire	2
SAINT CYR LE CHATOUX		58
Automatisme-Informatique	Intervention sur Défaillance	1
	Modification Amélioration	1
Electromecanique	Contrôle Réglementaire	1
Exploitation	Intervention sur Défaillance	1
	Pilotage Exploitation Process	52
	Tests Essais Simulations	1
Mecanique	Contrôle Réglementaire	1
SAINT ETIENNE DES OULLIERES		148
Automatisme-Informatique	Intervention sur Défaillance	1
Electromecanique	Contrôle Réglementaire	1
	Intervention sur Défaillance	13
	Mise En Hors service	1
	Modification Amélioration	2
	Remplacement de Pièces	3
Exploitation	Pilotage Exploitation Process	103
	Intervention sur Défaillance	23
	Tests Essais Simulations	1
Total général		439

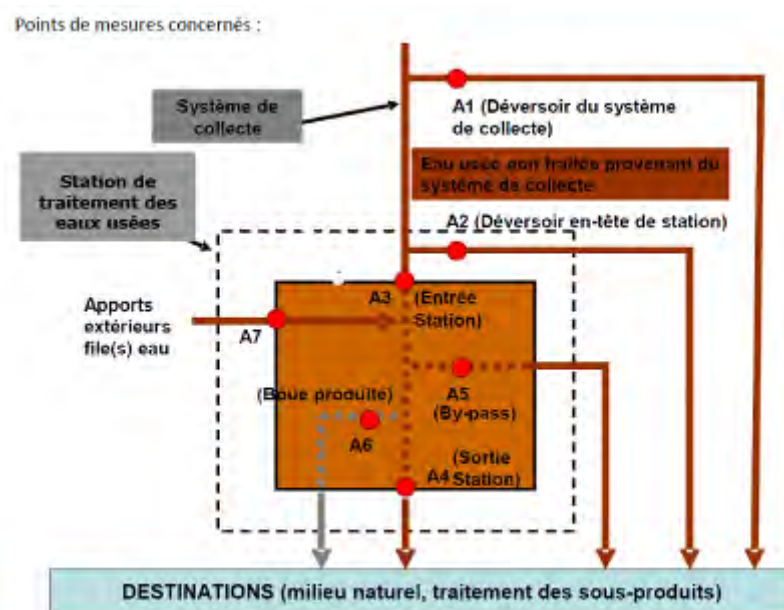
4.2. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. De nouvelles règles sont ainsi appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent à présent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est à présent considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale sera basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prendra en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif sera considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Dénomination SANDRE des points de mesures

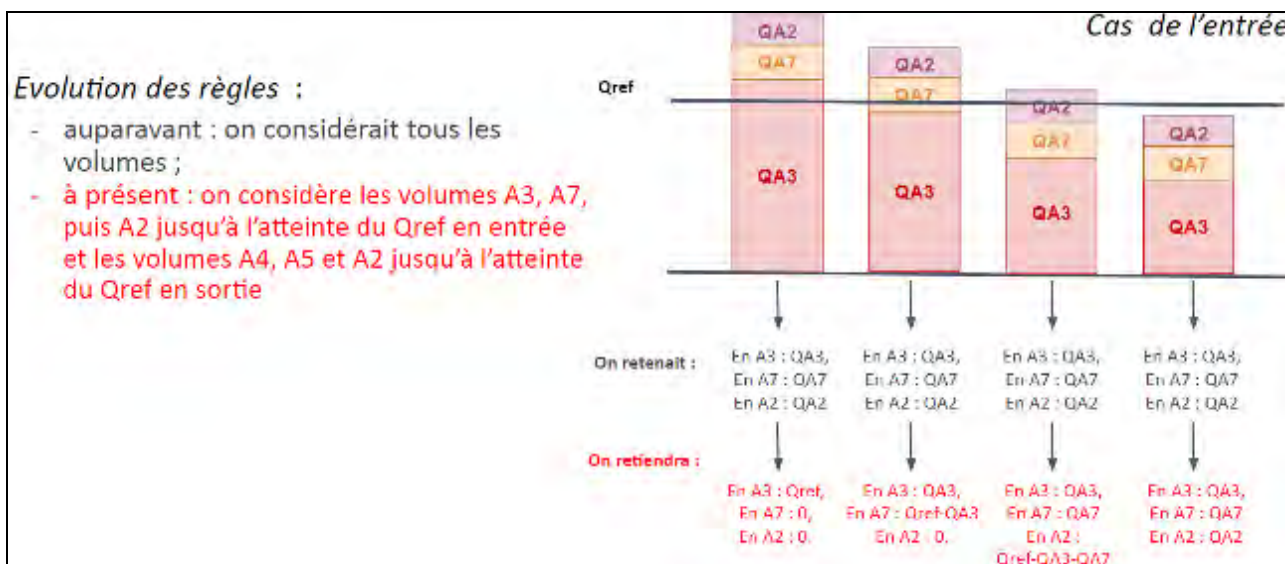


Schéma explicatif des nouvelles modalités pour le calcul des volumes, concentrations, et flux

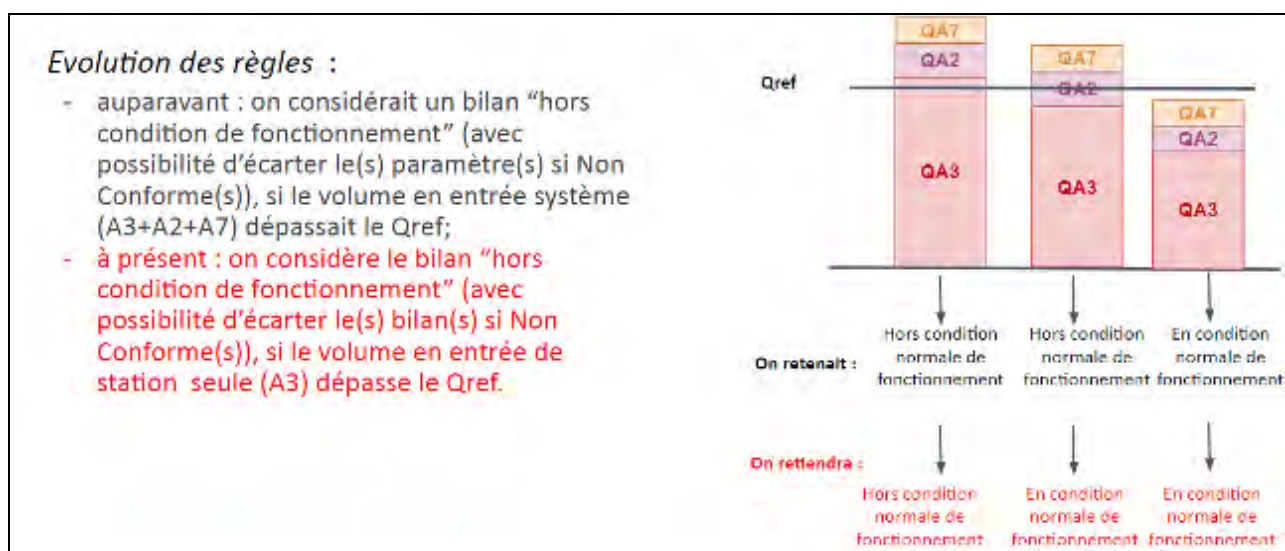


Schéma explicatif des nouvelles modalités pour définir si le bilan est en ou hors condition normale de fonctionnement

Afin d'intégrer ces nouvelles règles, nous avons également fait évoluer notre outil interne OPUS pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit à présent les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant ces nouvelles règles de calcul. A l'occasion de ce changement, nous avons également décidé de conserver uniquement nos évaluations « exploitant » de la conformité locale et de ne plus transmettre nos évaluations « exploitant » de la conformité européenne. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.2.1. CONFORMITE GLOBALE

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut). Pour rappel, la conformité à la directive européenne n'est à présent plus évaluée.

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	31,30
UDEP de St Cyr le Châtoux	100,00
UDEP Les bruyères (Denicé)	100,00
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES	0,00
UDEP Thoiry (Lacenas)	0,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2015	2016	2017	2018	2019
Performance globale du service (%)	0	0	21,9	61	73
UDEP Les bruyères (Denicé)	0	0	0	100	83
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES	-	-	65,4	53	68

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

A partir de 2019, cette conformité est évaluée en retenant les nouvelles règles incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2015	2016	2017	2018	2019
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
UDEP de St Cyr le Châtoux	100	100	100	100	100-
UDEP Les bruyères (Denicé)	100	100	100	-	-
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES	-	-	100	100	100
UDEP Thoiry (Lacenas)	100	100	100	100	-

4.2.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

UDEP de St Cyr le Châtoux

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

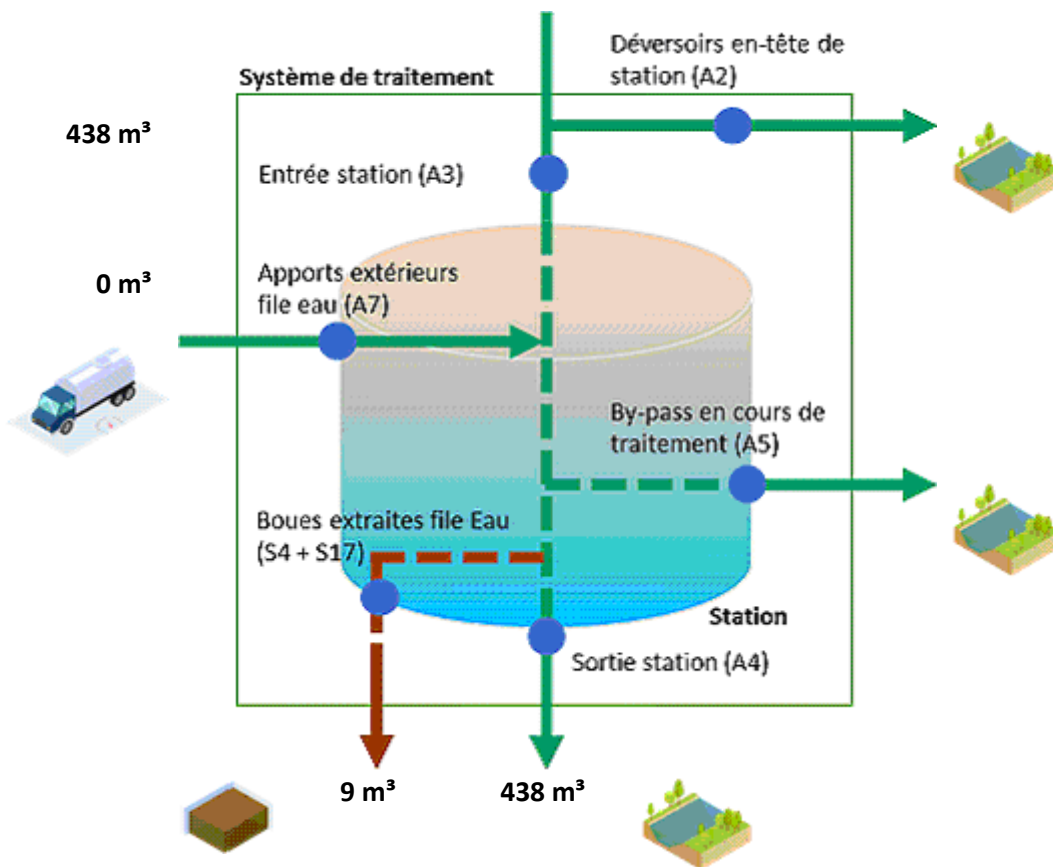
	2019
Débit de référence (m ³ /j)	20
Capacité nominale (kg/j)	6

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

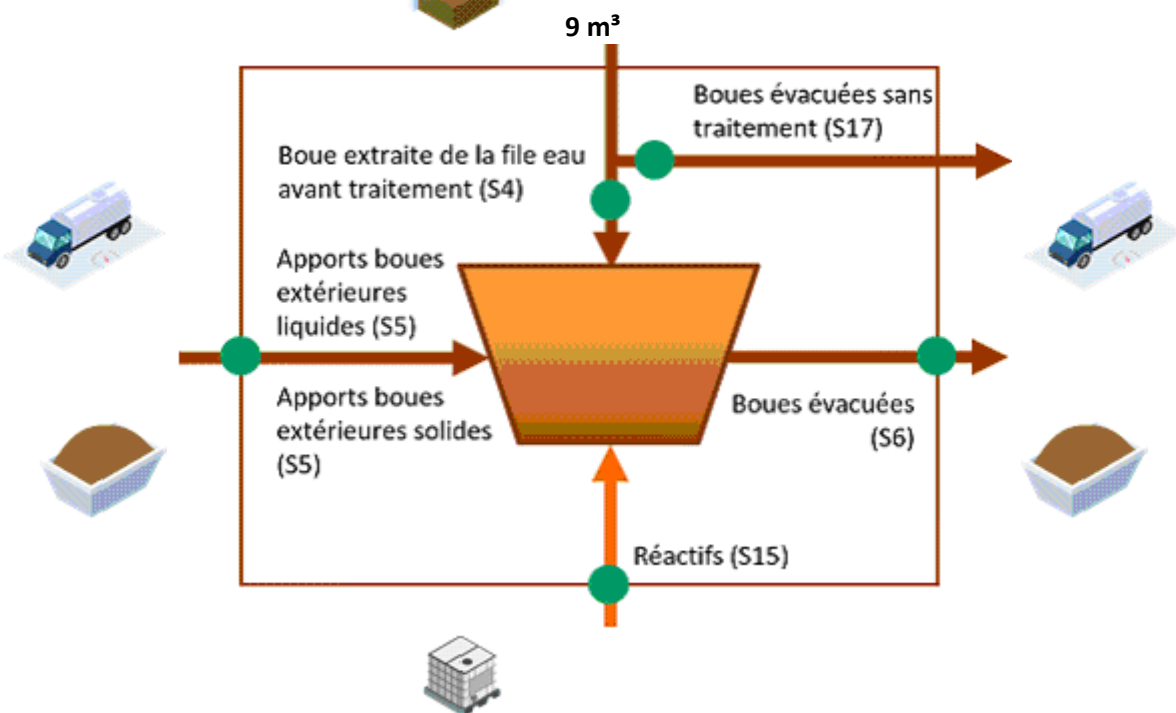
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



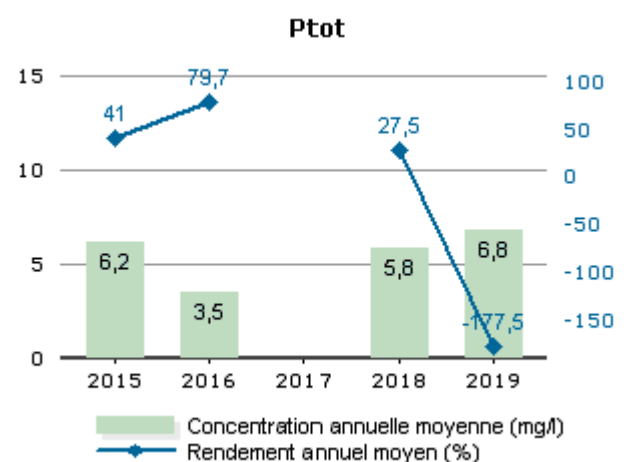
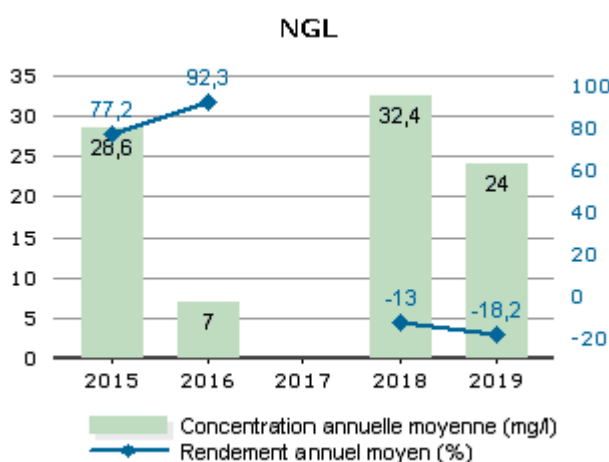
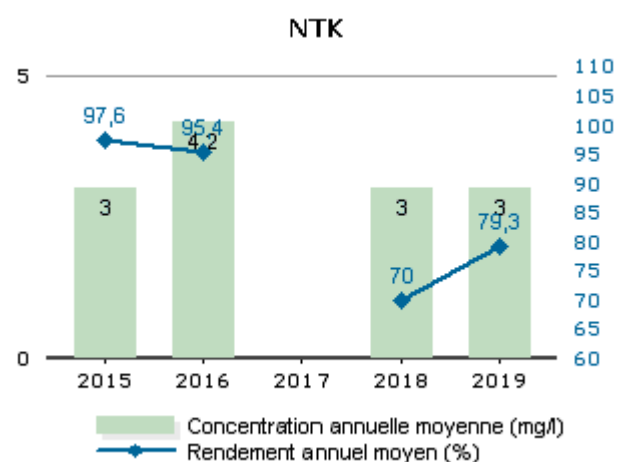
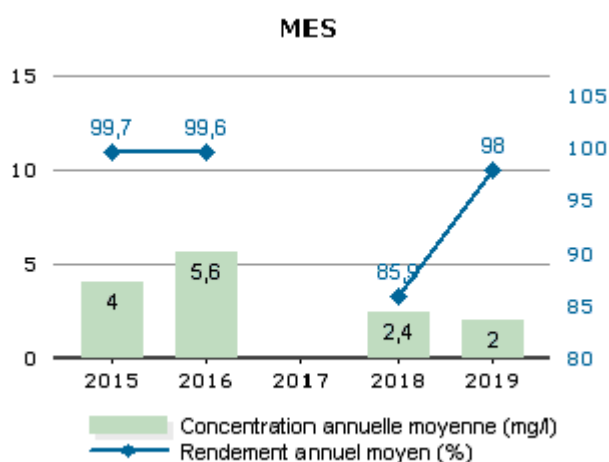
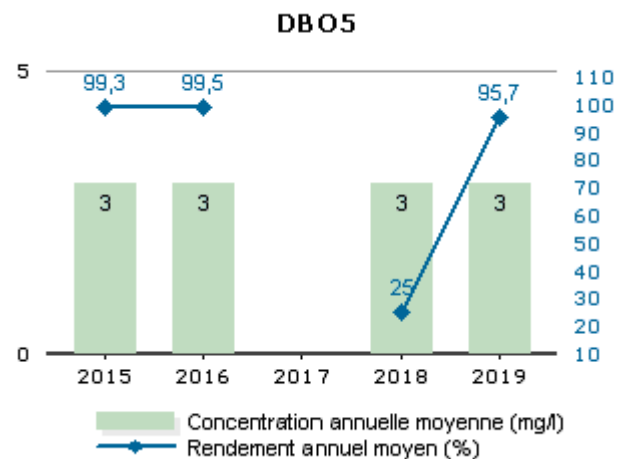
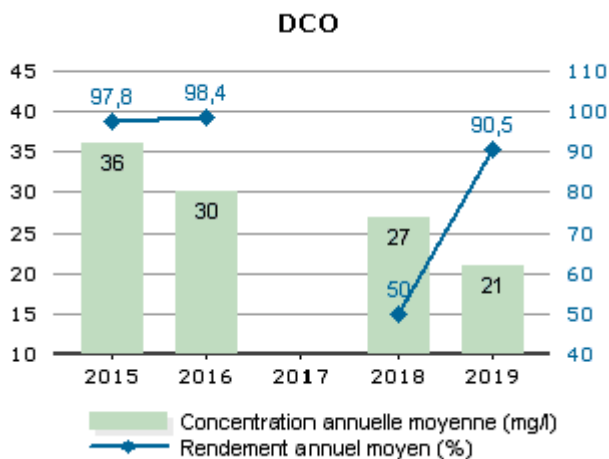
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2019
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus, toutes analyses confondues, y compris les bilans hors DTG. Ces tableaux ne sont donc pas représentatifs de la conformité :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2015	2016	2017	2018	2019
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2015	2016	2017	2018	2019
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,0	0,0	0,4	0,2	0,06

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2015	2016	2017	2018	2019
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	-	-	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station de traitement des eaux usées	8,6	0,7	0,056	100,00

UDEP Les bruyères (Denicé)

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

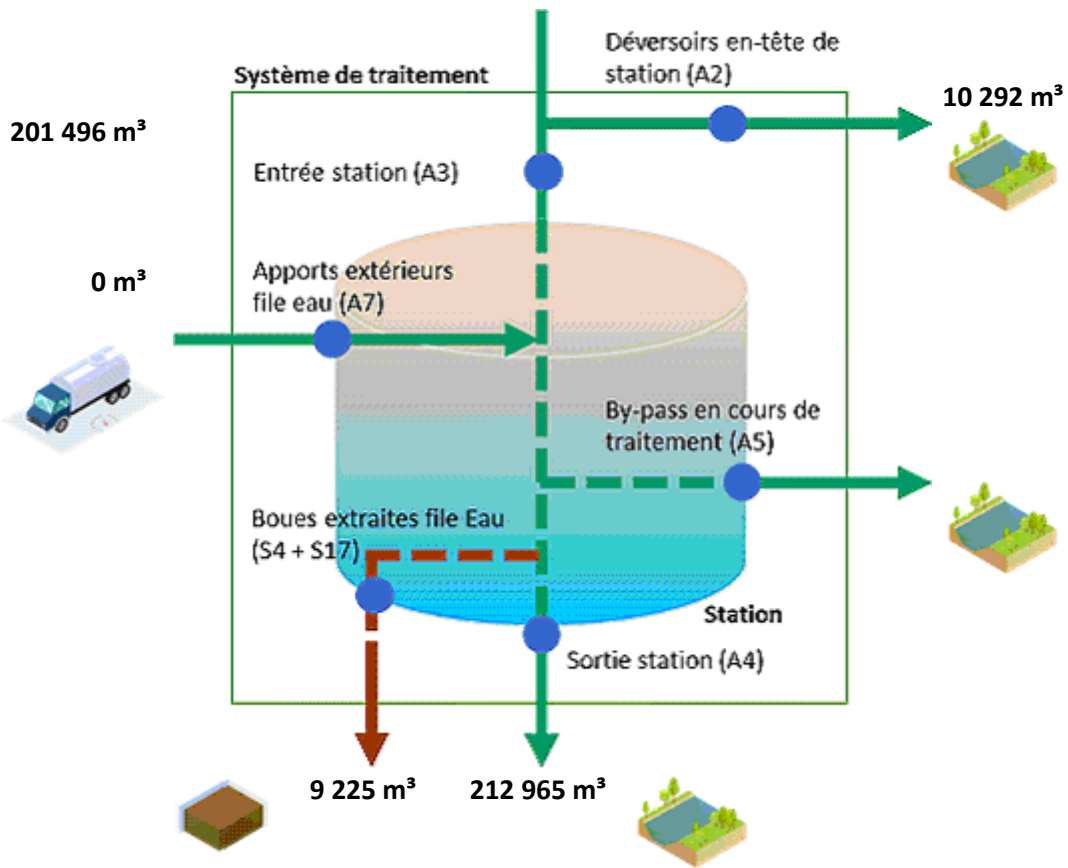
	2019
Débit de référence (m ³ /j)	1 555
Capacité nominale (kg/j)	270

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

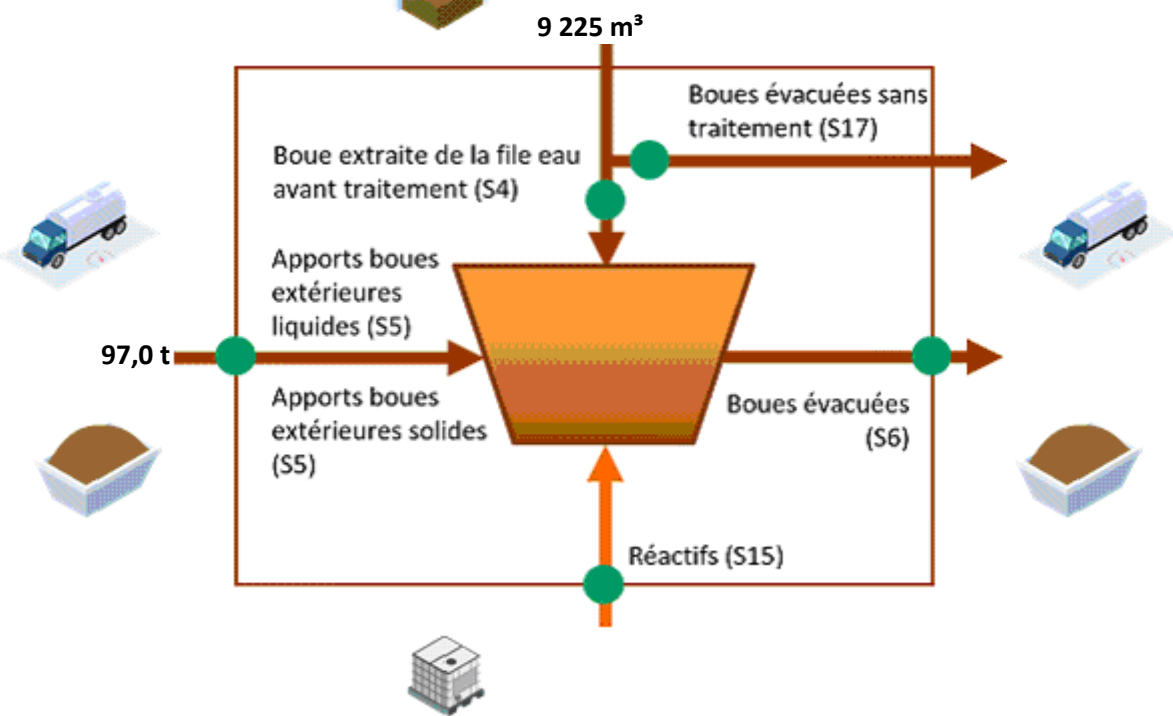
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	35,00	6,00	15,00	20,00		15,00	
moyenne annuelle					20,00		1,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	85,00	90,00	95,00	60,00			
moyen annuel					65,00		70,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



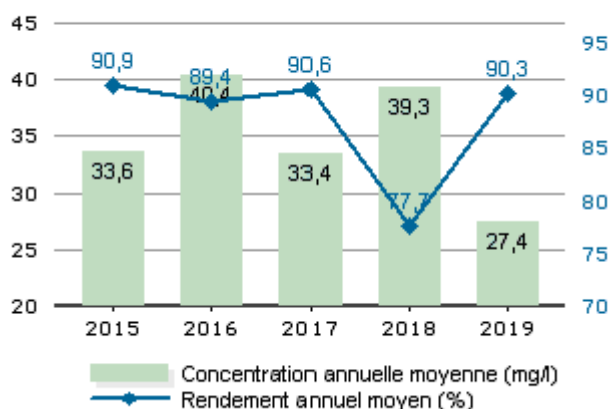
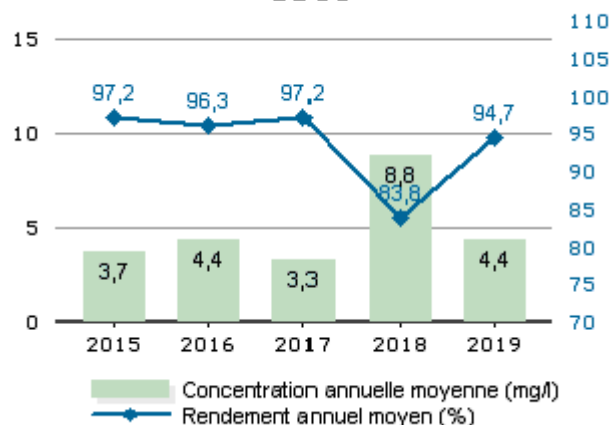
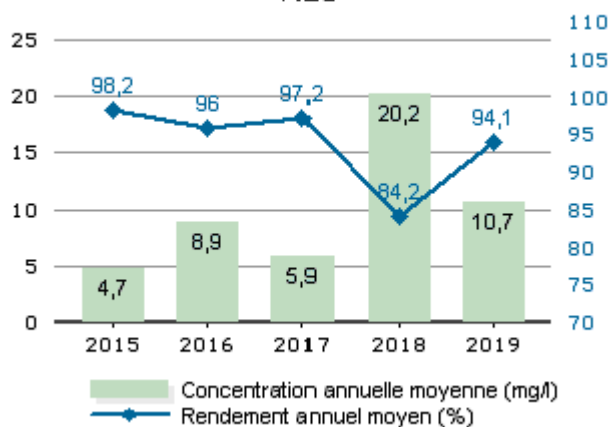
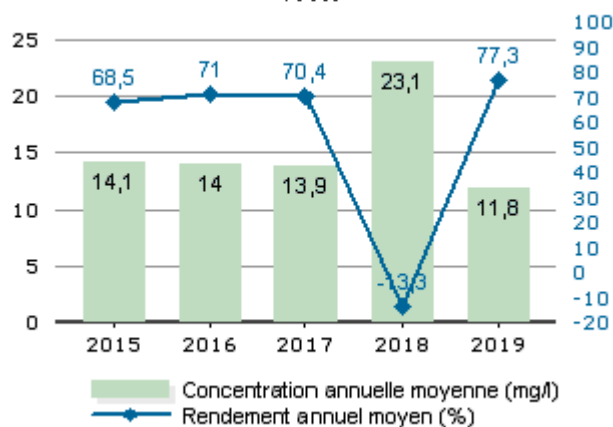
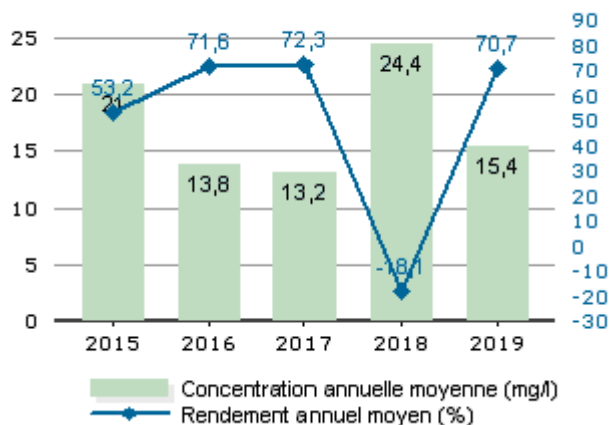
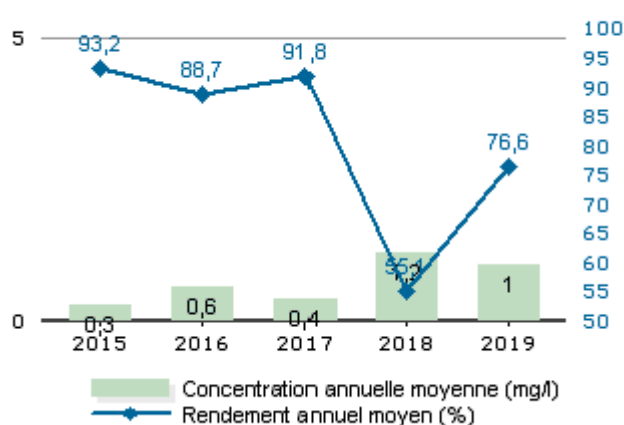
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2019
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus, toutes analyses confondues, y compris les bilans hors DTG. Ces tableaux ne sont donc pas représentatifs de la conformité :

DCO**DBO5****MES****NTK****NGL****Ptot**

Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2015	2016	2017	2018	2019
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2015	2016	2017	2018	2019
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	11,0	18,7	13,7	0	0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Les boues sont traitées sur des lits de roseaux situés dans l'enceinte de la station. Aucun lit n'a été curé en 2019

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2015	2016	2017	2018	2019
Autre STEP (t) Refus	6,6	1,0	0,1	0,5	
Autre STEP (t) Sables	7,4	5,2	10,0	0,0	5,0
Autre STEP (m ³) Graisses	4,3	4,5	27,8	10,8	24,9

UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

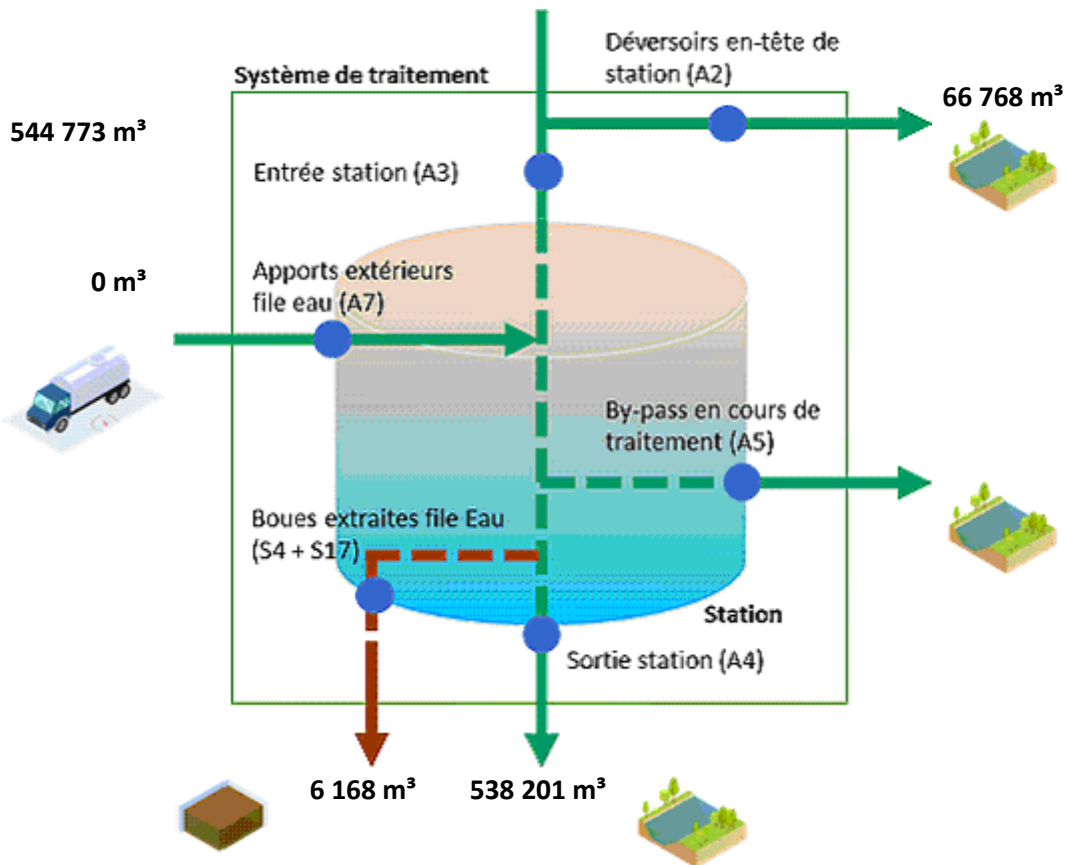
	2019
Débit de référence (m ³ /j)	4 467
Capacité nominale (kg/j)	1 944

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

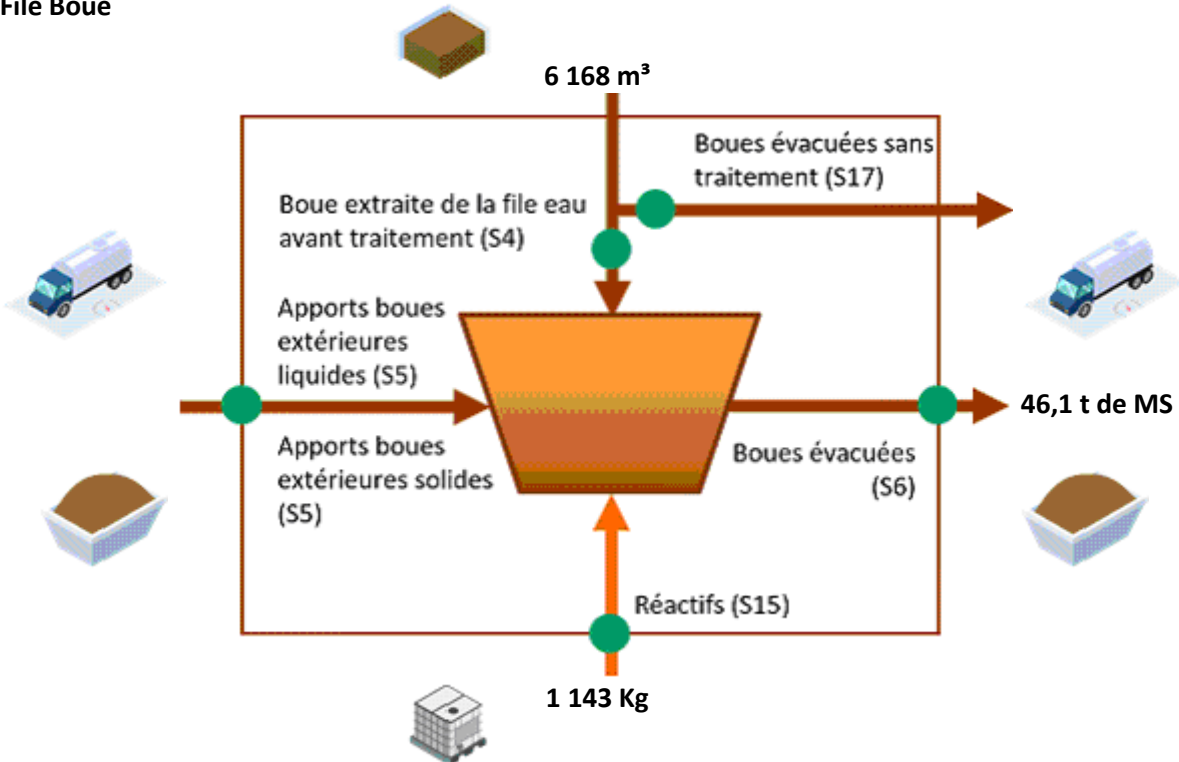
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00		15,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



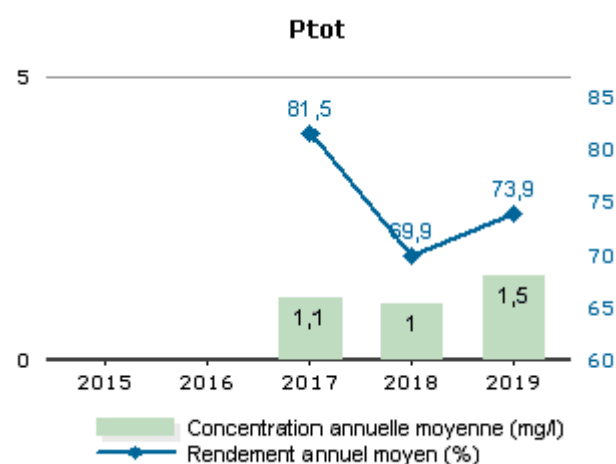
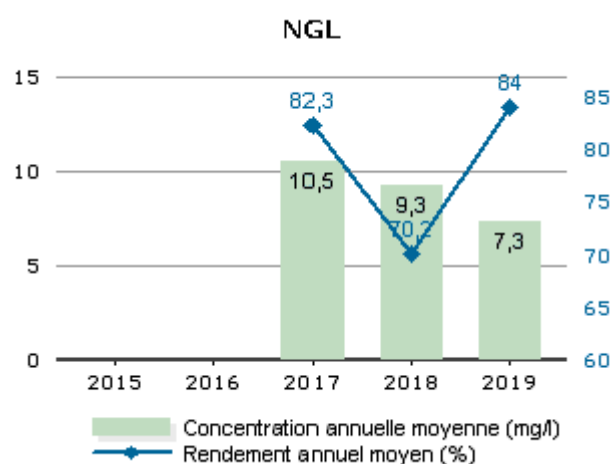
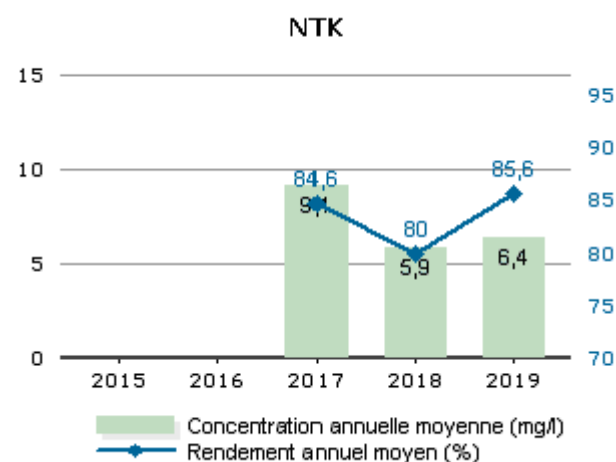
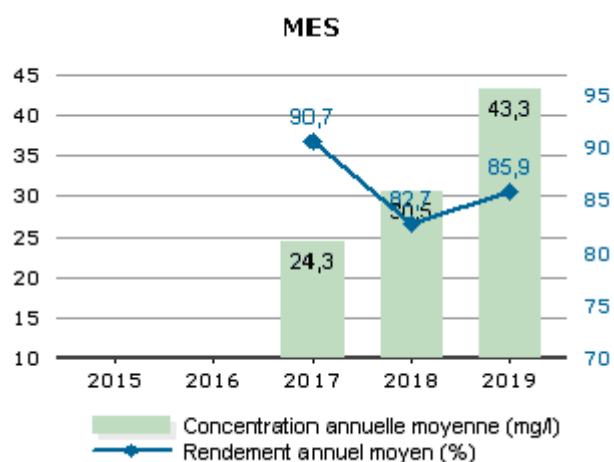
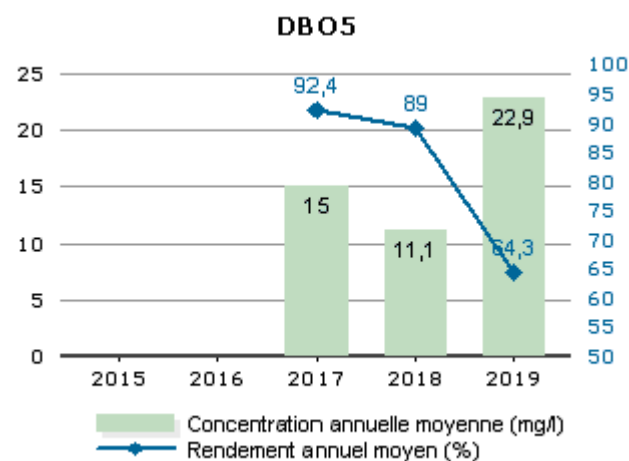
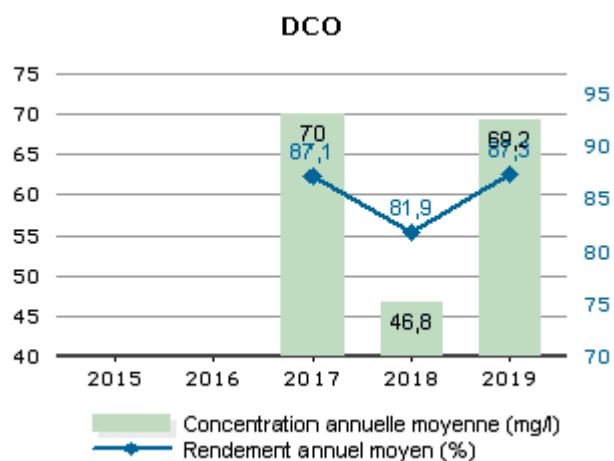
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2019
DCO	52
DBO5	160
MES	52
NTK	24
NGL	24
Ptot	24

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus, toutes analyses confondues, y compris les bilans hors DTG. Ces tableaux ne sont donc pas représentatifs de la conformité :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2015	2016	2017	2018	2019
Conformité à l'arrêté préfectoral	-	-	0,00	0,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2015	2016	2017	2018	2019
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	-	-	63,2	95,4	51,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2015	2016	2017	2018	2019
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	-	-	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	361	14,1	51,0	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2015	2016	2017	2018	2019
Autre STEP (t) Refus	-	-	1,5	4,5	2,0
Autre STEP (t) Sables	-	-	1,0	6,7	1,5
Centre de stockage de déchets (m ³) Graisses	-	-	3,5	9,1	9,1

UDEP Thoiry (Lacenas)

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

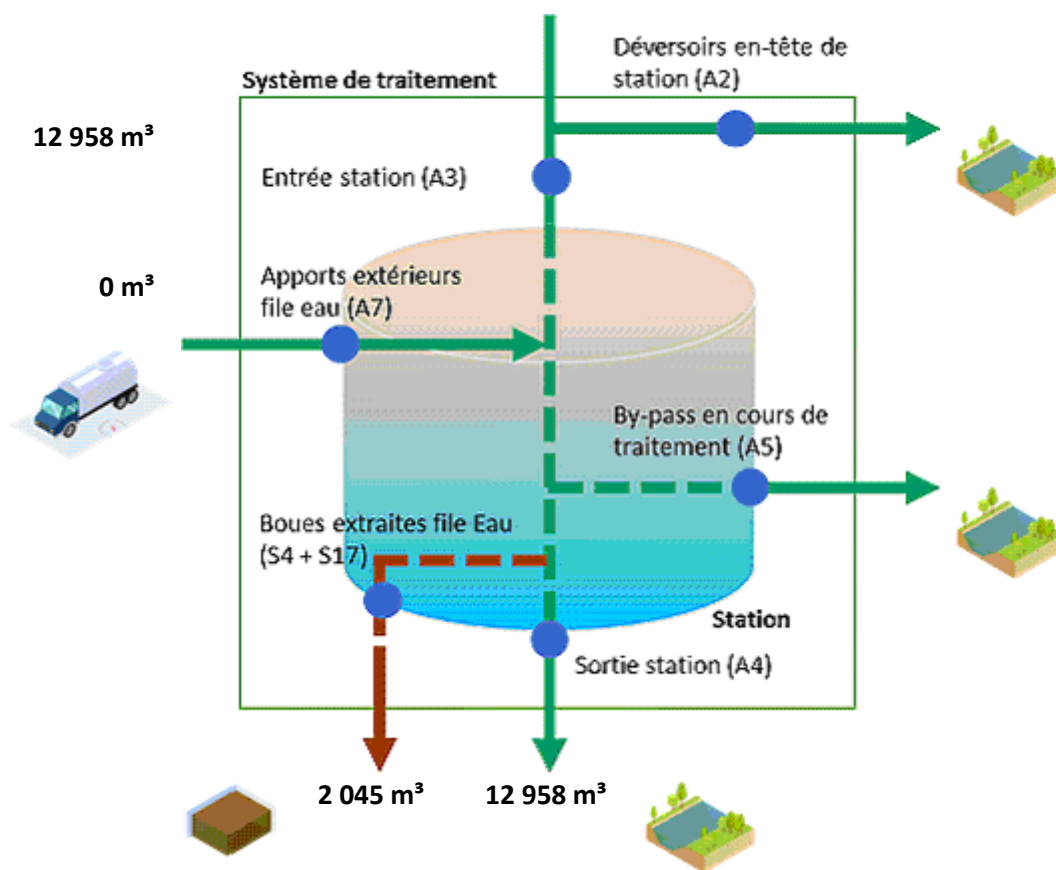
	2019
Débit de référence (m ³ /j)	347
Capacité nominale (kg/j)	84

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

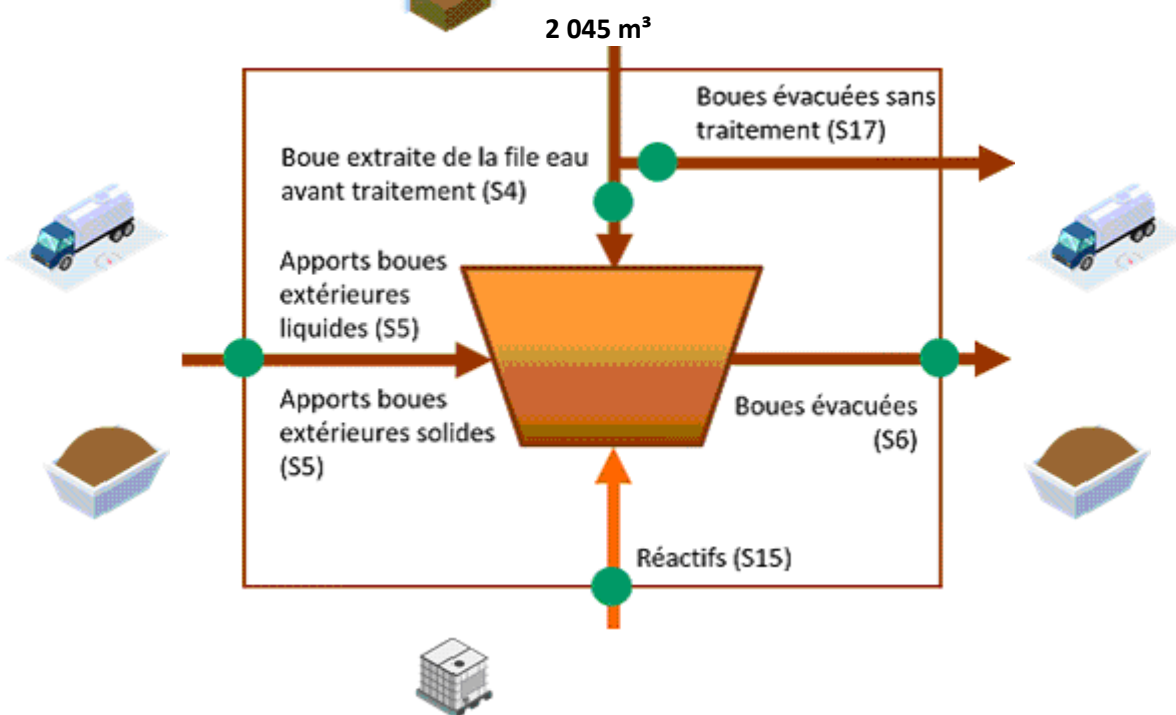
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	58,00	14,00	63,00				
moyenne annuelle				4,80			0,60
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
journalière par bilan	16,00	4,00	18,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	90,40	95,20	79,10				
moyen annuel				93,60			95,90

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



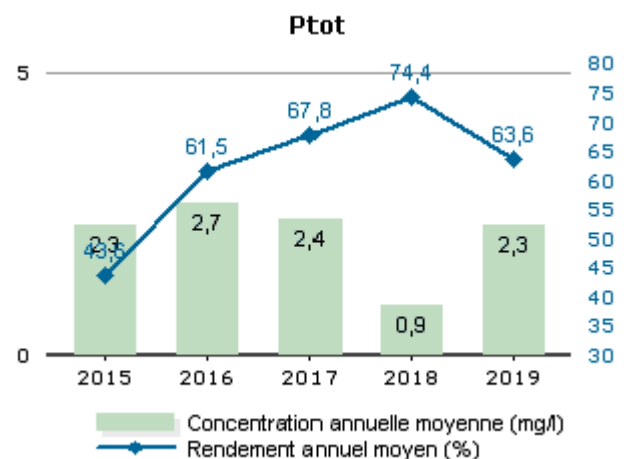
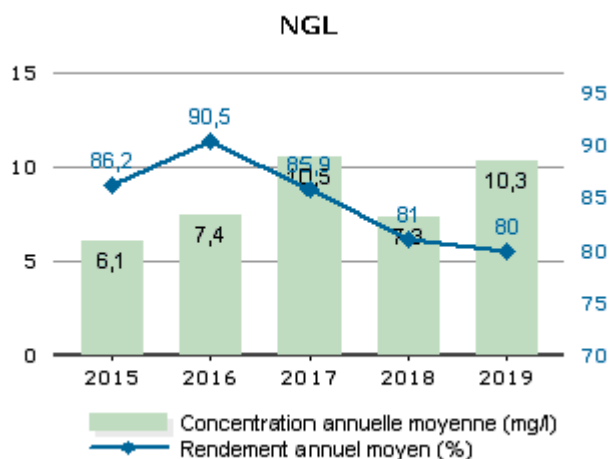
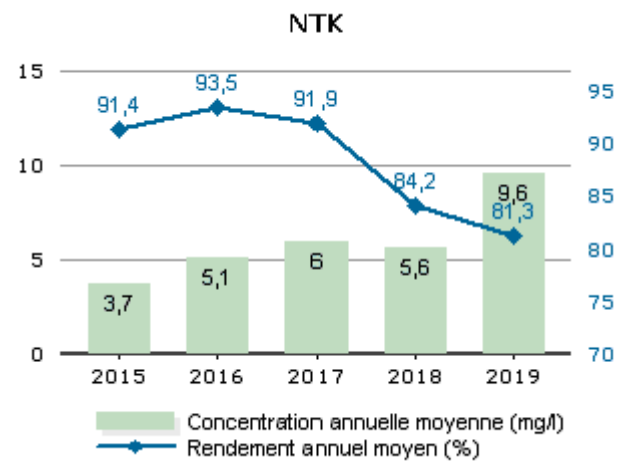
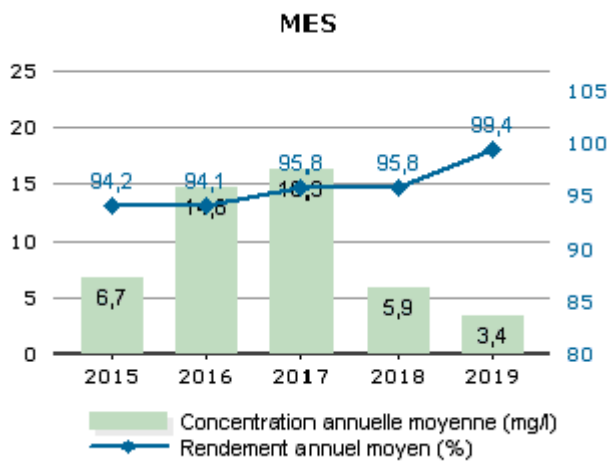
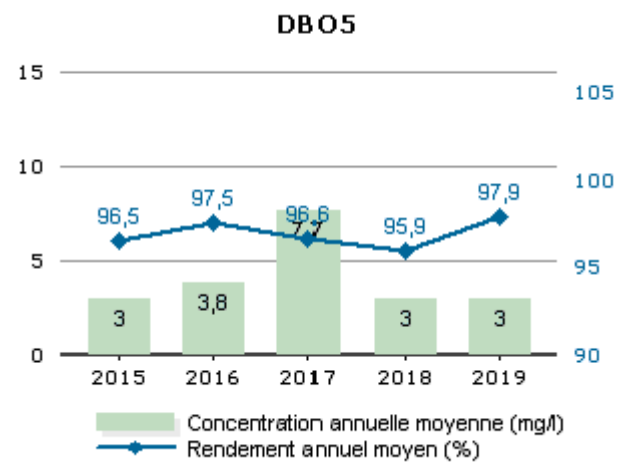
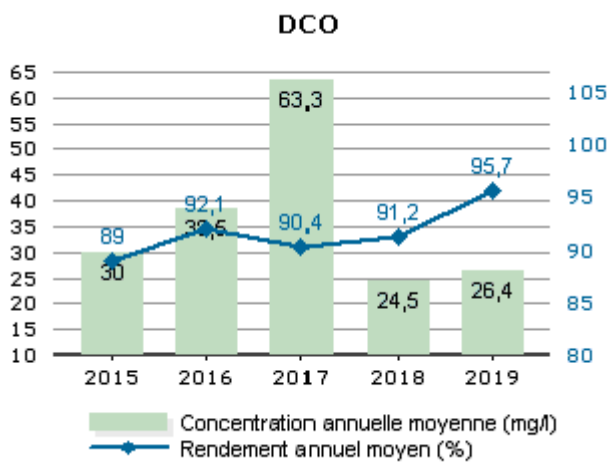
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2019
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus, toutes analyses confondues, y compris les bilans hors DTG. Ces tableaux ne sont donc pas représentatifs de la conformité :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2015	2016	2017	2018	2019
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2015	2016	2017	2018	2019
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	39,4	7,0	17,7	15,2	3,1

Depuis février 2019, les boues sont traitées in situ grâce à un système de déshydratation par poches filtrantes (Géotubes) positionnées sur les anciens lits de séchage.

Au mois de septembre une poche de filtration a cédé durant son remplissage. Des boues se sont écoulées sur le site et aux abords immédiats : route, terre-plein, sous-bois. Les boues n'ont pas rejoint la rivière. Les boues qui s'étaient répandues en dehors du site ont été pompées à l'aide d'un camion hydrocureur puis dépotées sur la STEP de Pierre Bénite.

Les boues restées dans l'enceinte du site ont été mise en benne à l'aide d'un chargeur puis envoyées en compostage.

L'hypothèse retenue pour expliquer la rupture de la poche est qu'elle aurait subi une dégradation lors de l'entretien des espaces verts aux abords par un outil de type taille-bordure ou une projection de pierre.

Consigne a été passée d'effectuer ce désherbage à la main dans l'enceinte des anciens lits de séchage.

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Autre STEP	97,0,	0,9	0,9	100
Compostage « produit »	21,6	10	2,2	100
Total			3,1	100

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2015	2016	2017	2018	2019
Autre STEP (t) Refus	1,3	1,5	0,2	0,2	0,6
Autre STEP (t) Sables	4,7	3,8	0,0	12,4	2,2
Autre STEP (m ³) Graisses	2,0	0,0	0,0	8,6	10,0

4.3. L'efficacité environnementale

4.3.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	324 901	325 113	607 540	712 951	658 442	-7,6%
Usine de dépollution	260 582	239 843	560 225	628 553	587 969	-6,5%
Postes de relèvement et refoulement	64 319	85 270	47 315	84 398	70 473	-16,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.3.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ◆ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ◆ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
UDEP Les bruyères (Denicé)						
Chlorure ferrique (kg)	17 100	13 440	14 856	15 551	6 814	-56,2%
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES						
Chlorure ferrique (kg)	-	-	4 280	22 066	38 863	76,1%

Usine de dépollution - File Boue

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES						
Chaux vive (kg)	-	-	10 100	0	0	0%
Polymère (kg)	-	-	1 580	1 404	1 143	-18,6%

5. Le rapport financier du service



5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2019 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: B2121 - CAVBS - Nord-Ouest

Assainissement

LIBELLE	2018	2019	Ecart %
PRODUITS	116 279	1 454 349	NS
Exploitation du service	213 923	297 461	
Collectivités et autres organismes publics	- 100 436	1 156 484	
Travaux attribués à titre exclusif	2 381	0	
Produits accessoires	411	404	
CHARGES	320 341	1 555 676	NS
Personnel	140 223	125 523	
Energie électrique	56 265	62 286	
Produits de traitement	5 552	13 125	
Analyses	5 350	6 446	
Sous-traitance, matières et fournitures	145 505	120 197	
Impôts locaux et taxes	6 758	6 412	
Autres dépenses d'exploitation	19 063	22 284	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	4 344	7 372	
<i>engins et véhicules</i>	6 449	9 924	
<i>informatique</i>	7 312	9 652	
<i>assurances</i>	603	3 708	
<i>locaux</i>	4 724	- 1 488	
<i>autres</i>	- 4 371	- 6 884	
Contribution des services centraux et recherche	8 832	8 425	
Collectivités et autres organismes publics	- 100 436	1 156 484	
Charges relatives aux renouvellements	32 323	33 144	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	32 323	33 144	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	907	1 350	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 204 062	- 101 328	NS
RESULTAT	- 204 062	- 101 327	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

3/23/2020

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2019

Collectivité: B2121 - CAVBS - Nord-Ouest

Assainissement

LIBELLE	2018	2019	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	185 353	268 164	44.68 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	111 556	402 825	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	73 796	- 134 661	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	28 571	29 297	2.54 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	28 571	29 297	
Exploitation du service	213 923	297 461	39.05 %
Produits : part de la collectivité contractante	- 86 923	1 139 136	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	271 796	1 138 856	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 358 719	280	
Redevance Modernisation réseau	- 13 513	17 348	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	17 955	17 609	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 31 468	- 261	
Collectivités et autres organismes publics	- 100 436	1 156 484	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	2 381	0	NS
Produits accessoires	411	404	-1.70 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

3/23/20

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2019 pour le contrat ressort à : **9 540 €**

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Aucun programme contractuel d'investissement n'a été défini au contrat.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Aucun programme contractuel de renouvellement n'a été défini au contrat.

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Aucune dépense dans le cadre d'une garantie pour continuité de service n'a été réalisée en 2019.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT				
travaux exécutés et réceptionnés en 2019				
contrat : B2121 - VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE C.A. (assainissement) (ex B.N.M. et VAUXONNE)				
CHANTIER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2018		33441,08	
	DOTATION ANNUELLE 2019		33 144,37	
L93QI-1-01	VAUXONNE-MAINTENANCE PONT BROUSSE 1	10 167,03		
L94WI-1-01	VEINERIE (DENICE)_POMPE RELEVAGE 2	2 069,35		
L94XI-1-01	VEINERIE (DENICE)_RENOUVELLEMENT POMPE A SABLE	1 610,16		
L95TI-1-01	DENICE_POMPE N2 POSTE TOUTES EAUX	1 204,84		
L95UI-1-01	PR LES LOUATTES_POMPE N 1	859,38		
L95UI-1-02	PR LES LOUATTES_POMPE N 2	859,38		
L96SI-1-01	DENICE_PRELEVEUR ENTREE	3 258,77		
L96SI-1-01	DENICE_GROS ENTRETIEN SURPRESSEUR	2 562,39		
L967I-1-01	DENICE_PRELEVEUR SORTIE	3 258,77		
	TOTAL DES CHANTIERS 2018	25 850,07		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2018	25 850,07	66 585,45	40 735,38
<p>Dépenses plafonnées pour chaque opération au montant actualisé indiqué dans le programme de coefficient K de 2017 = 1,000000 NB : si montant > PPR , prendre PPR si montant PPR = non prévu , prendre montant chantier</p>				

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ◆ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ◆ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6. Annexes



6.1. La facture 120m3

COGNY	m ³	Prix au 01/01/2020	Montant au 01/01/2019	Montant au 01/01/2020	N/N-1
Production et distribution de l'eau			308,09	310,51	0,79%
Part délégataire			125,89	129,15	2,59%
Abonnement			38,00	38,98	2,58%
Consommation	120	0,7514	87,89	90,17	2,59%
Part collectivité(s)			173,80	173,80	0,00%
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	1,2400	148,80	148,80	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0630	8,40	7,56	-10,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,87	277,00	0,77%
Part délégataire			79,75	81,88	2,67%
Abonnement			25,09	25,76	2,67%
Consommation	120	0,4677	54,66	56,12	2,67%
Part collectivité(s)			195,12	195,12	0,00%
Abonnement			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	1,1260	135,12	135,12	0,00%
Organismes publics et TVA			98,41	98,76	0,36%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
TVA			48,01	48,36	0,73%
TOTAL € TTC			681,37	686,27	0,72%

DENICE	m ³	Prix au 01/01/2020	Montant au 01/01/2019	Montant au 01/01/2020	N/N-1
Production et distribution de l'eau			308,09	310,51	0,79%
Part délégataire			125,89	129,15	2,59%
Abonnement			38,00	38,98	2,58%
Consommation	120	0,7514	87,89	90,17	2,59%
Part collectivité(s)			173,80	173,80	0,00%
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	1,2400	148,80	148,80	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0630	8,40	7,56	-10,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,87	277,00	0,77%
Part délégataire			79,75	81,88	2,67%
Abonnement			25,09	25,76	2,67%
Consommation	120	0,4677	54,66	56,12	2,67%
Part collectivité(s)			195,12	195,12	0,00%
Abonnement			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	1,1260	135,12	135,12	0,00%
Organismes publics et TVA			98,41	98,76	0,36%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
TVA			48,01	48,36	0,73%
TOTAL € TTC			681,37	686,27	0,72%

LACENAS	m ³	Prix au 01/01/2020	Montant au 01/01/2019	Montant au 01/01/2020	N/N-1
Production et distribution de l'eau			308,09	310,51	0,79%
Part délégataire			125,89	129,15	2,59%
Abonnement			38,00	38,98	2,58%
Consommation	120	0,7514	87,89	90,17	2,59%
Part collectivité(s)			173,80	173,80	0,00%
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	1,2400	148,80	148,80	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0630	8,40	7,56	-10,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,87	277,00	0,77%
Part délégataire			79,75	81,88	2,67%
Abonnement			25,09	25,76	2,67%
Consommation	120	0,4677	54,66	56,12	2,67%
Part collectivité(s)			195,12	195,12	0,00%
Abonnement			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	1,1260	135,12	135,12	0,00%
Organismes publics et TVA			98,41	98,76	0,36%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
TVA			48,01	48,36	0,73%
TOTAL € TTC			681,37	686,27	0,72%

RIVOLET	m ³	Prix au 01/01/2020	Montant au 01/01/2019	Montant au 01/01/2020	N/N-1
Production et distribution de l'eau			308,09	310,51	0,79%
Part délégataire			125,89	129,15	2,59%
Abonnement			38,00	38,98	2,58%
Consommation	120	0,7514	87,89	90,17	2,59%
Part collectivité(s)			173,80	173,80	0,00%
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	1,2400	148,80	148,80	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0630	8,40	7,56	-10,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			274,87	277,00	0,77%
Part délégataire			79,75	81,88	2,67%
Abonnement			25,09	25,76	2,67%
Consommation	120	0,4677	54,66	56,12	2,67%
Part collectivité(s)			195,12	195,12	0,00%
Abonnement			60,00	60,00	0,00%
Consommation	120	1,1260	135,12	135,12	0,00%
Organismes publics et TVA			98,41	98,76	0,36%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2700	32,40	32,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
TVA			48,01	48,36	0,73%
TOTAL € TTC			681,37	686,27	0,72%

6.2. Les données consommateurs par commune

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
COGNY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 179	1 189	1 190	1 190	1 204	1,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	291	293	304	305	310	1,6%
Assiette de la redevance (m3)	24 250	24 287	25 532	25 164	25 300	0,5%
DENICE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 387	1 428	1 466	1 506	1 513	0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	397	422	427	439	432	-1,6%
Assiette de la redevance (m3)	36 154	38 210	42 132	38 759	39 348	1,5%
LACENAS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	938	958	979	980	987	0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	383	421	447	455	467	2,6%
Assiette de la redevance (m3)	33 216	36 571	37 098	39 057	36 398	-6,8%
LE PERREON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			1 555	1 593	1 604	0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			649	587	NC	
Assiette de la redevance (m3)			50 294	81 617	NC	
MONTMELAS SAINT SORLIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	452	468	485	487	498	2,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	151	148		159	NC	
Assiette de la redevance (m3)	2 843	15 529	12 959	34 774	11 556	-66,8%
RIVOLET						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	583	596	588	589	589	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	123	150	143	142	130	-8,5%
Assiette de la redevance (m3)	9 855	12 788	13 231	13 429	12 219	-9,0%
SAINT CYR LE CHATOUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	135	139	143	141	144	2,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	14	17		16	NC	
Assiette de la redevance (m3)	361	1 112	742	2 811	681	-75,8%
SAINT ETIENNE DES OULLIERES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			2 134	2 214	2 229	0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			949	872	NC	
Assiette de la redevance (m3)			35 374	106 366	NC	
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			856	859	837	-2,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			375	340	NC	
Assiette de la redevance (m3)			15 797	39 843	NC	
VAUX EN BEAUJOLAIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)			1 088	1 097	1 106	0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			485	424	NC	
Assiette de la redevance (m3)			17 863	51 719	NC	

6.3. Le bilan détaillé par usine

UDEP de St Cyr le Châtoux

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
22/10/2019	Non	1,2	0,1	0,2	0,084	0,017	0,024	0,003

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
22/10/2019	0,002	98,0	0,02	90,5	0,0036	95,7	0,0036	79,3	0,02	-18,2	0,008	-177,5

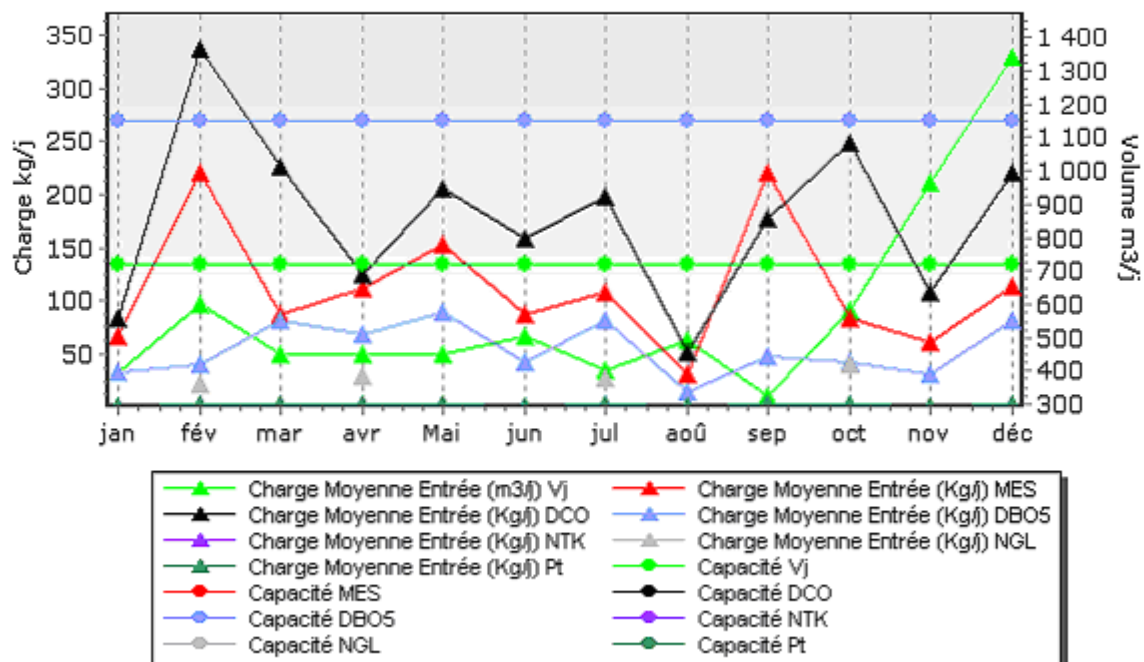
UDEP Les bruyères (Denicé)

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	399	0 / 1	67	83	34	-	-	1,9
février	602	0 / 1	220	337	41	22,1	22,5	2,9
mars	449	0 / 1	87	226	81	-	-	2,9
avril	451	0 / 1	112	125	68	29,7	30,1	4,0
mai	449	0 / 1	153	205	90	-	-	3,6
juin	506	0 / 1	88	159	42	-	-	1,9
juillet	404	0 / 1	108	199	81	26,7	26,8	3,0
août	492	0 / 1	31	52	15	-	-	1,4
septembre	327	0 / 1	220	177	49	-	-	3,0
octobre	583	0 / 1	84	248	42	40,5	41,0	3,4
novembre	962	0 / 1	61	109	32	-	-	2,0
décembre	1 340	0 / 1	113	221	82	-	-	3,3

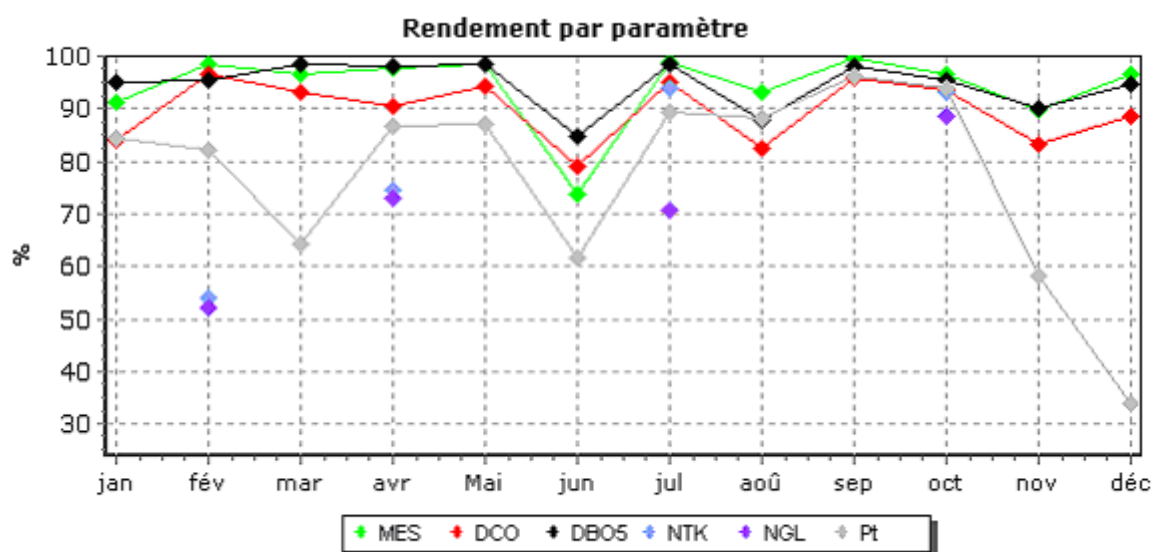
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

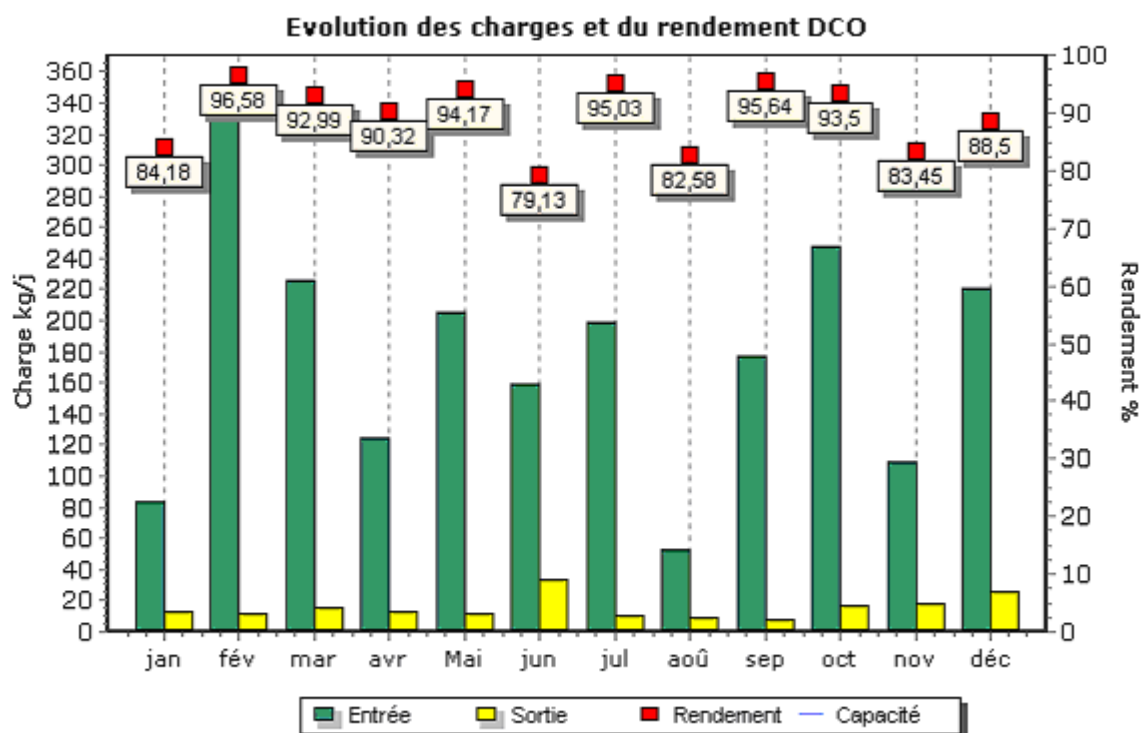
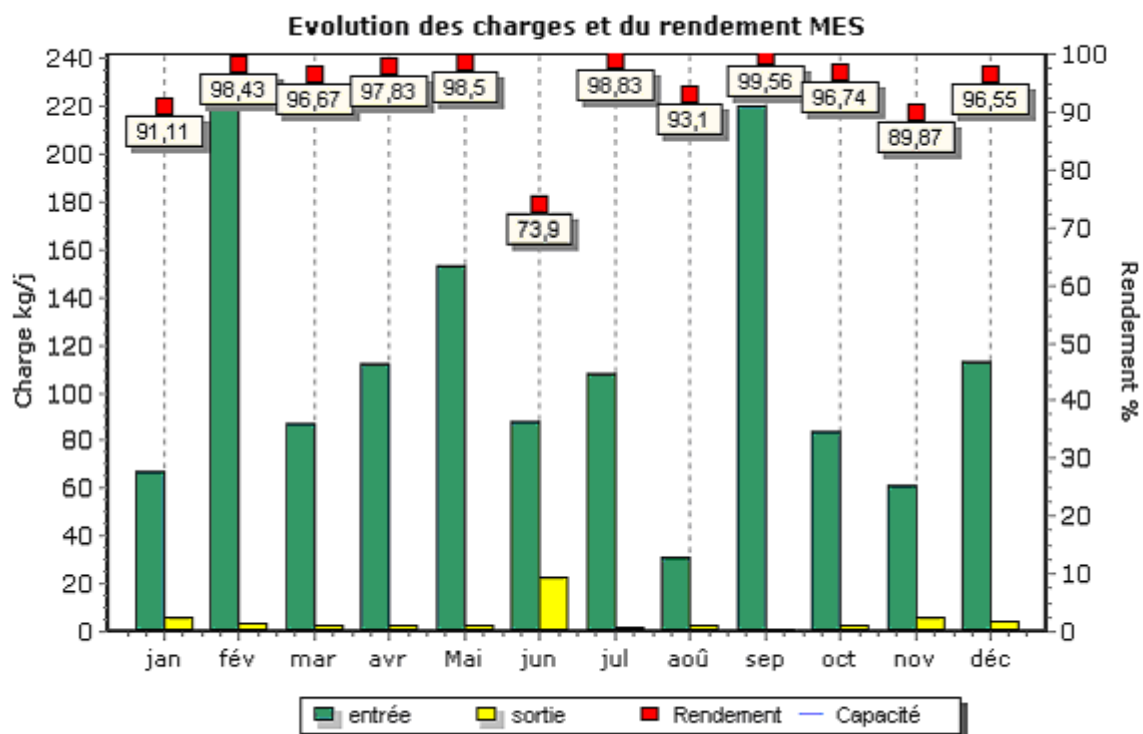


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

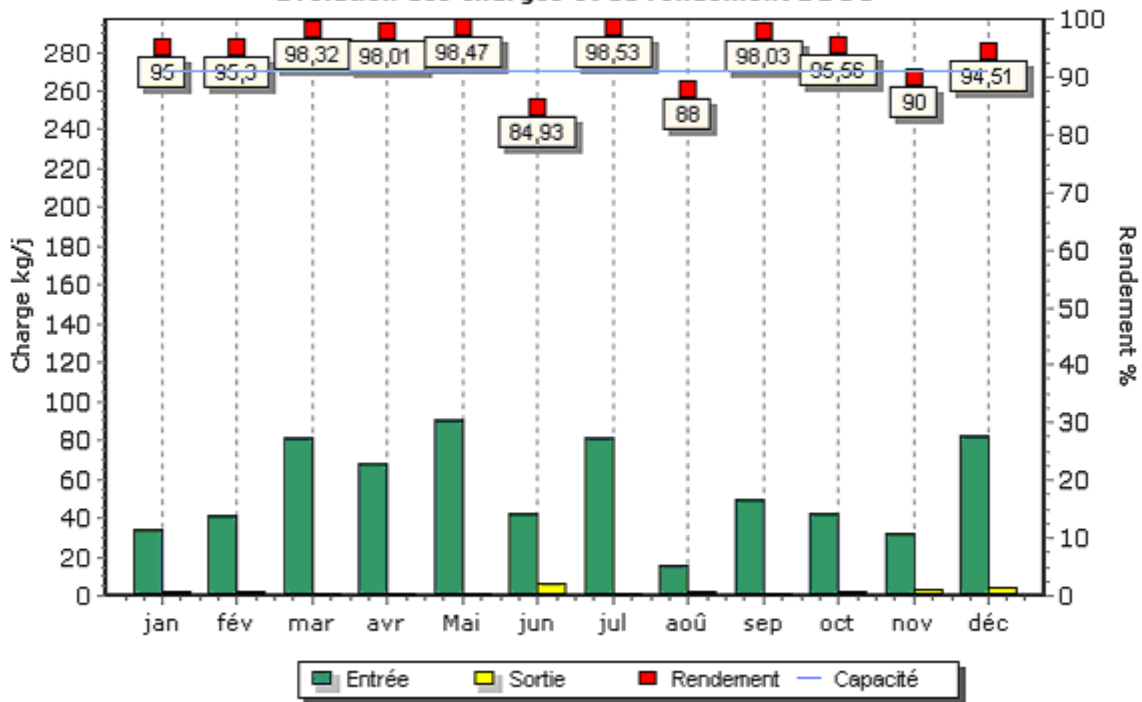
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	6,00	91,11	13,20	84,18	1,70	95,00					0,30	84,44
février	3,50	98,43	11,50	96,58	1,92	95,30	10,20	53,99	10,80	52,07	0,50	82,25
mars	2,90	96,67	15,90	92,99	1,36	98,32					1,00	64,27
avril	2,40	97,83	12,20	90,32	1,35	98,01	7,50	74,66	8,10	72,99	0,50	86,56
mai	2,30	98,50	11,90	94,17	1,38	98,47					0,50	87,22
juin	23,00	73,90	33,20	79,13	6,33	84,93					0,70	61,47
juillet	1,30	98,83	9,90	95,03	1,19	98,53	1,70	93,77	7,80	70,71	0,30	89,36
août	2,10	93,10	9,00	82,58	1,83	88,00					0,20	88,28
septembre	1,00	99,56	7,70	95,64	0,96	98,03					0,10	96,38
octobre	2,70	96,74	16,10	93,50	1,86	95,56	2,80	93,10	4,60	88,78	0,20	93,89
novembre	6,10	89,87	18,00	83,45	3,17	90,00					0,80	58,21
décembre	3,90	96,55	25,40	88,50	4,49	94,51					2,20	34,04



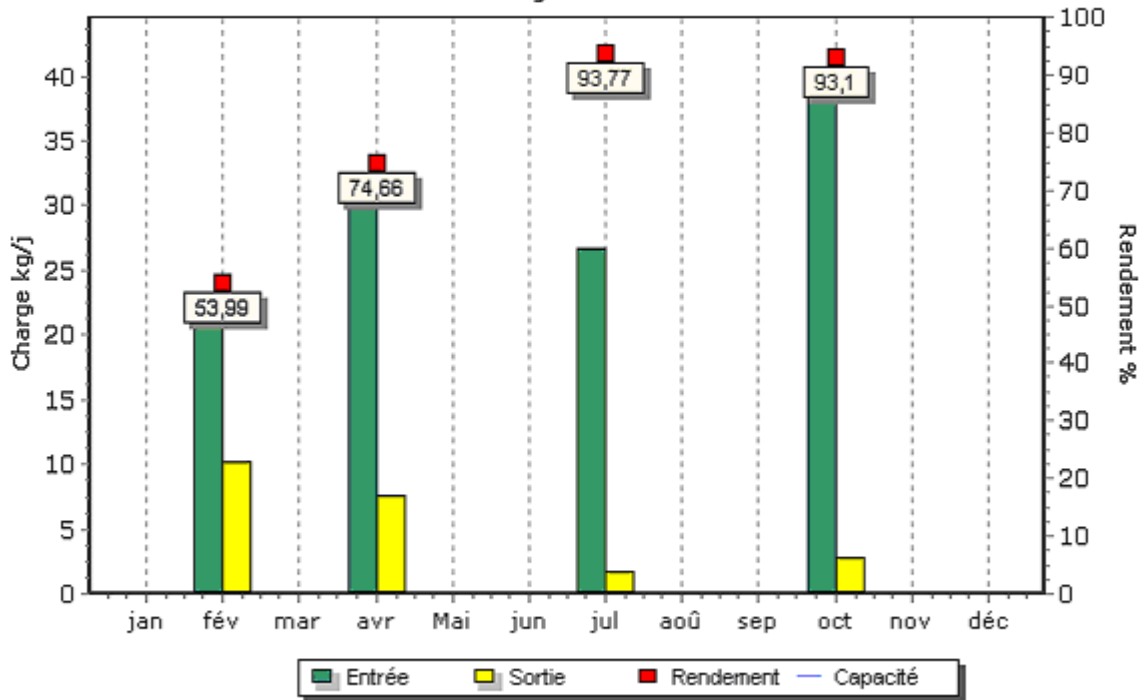
Evolution des charges et du rendement par paramètre



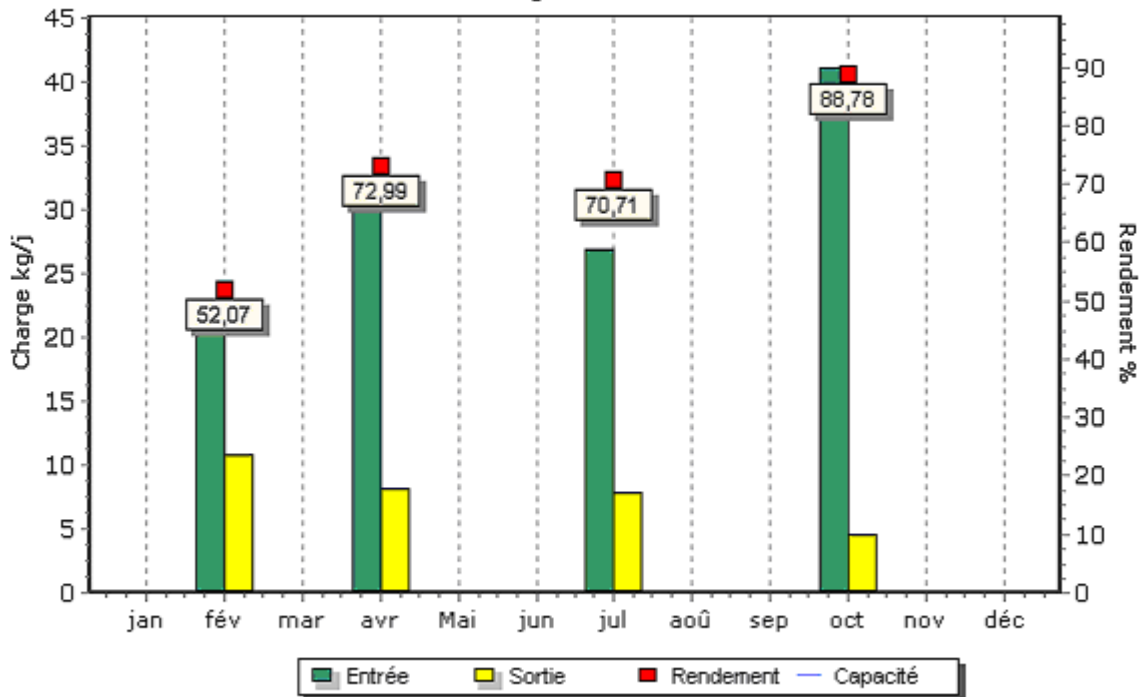
Evolution des charges et du rendement DBO5



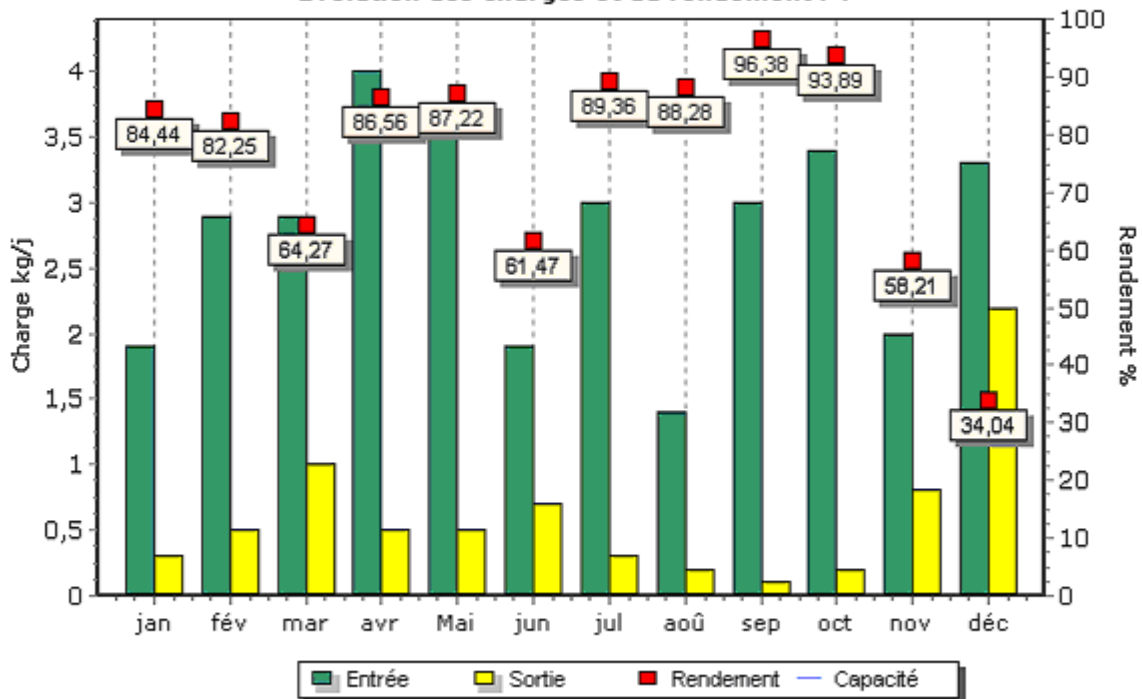
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
09/02/2019	Oui	Non	NH4	Non	
12/06/2019	Oui	Non	DBO5 DCO MES	Non	

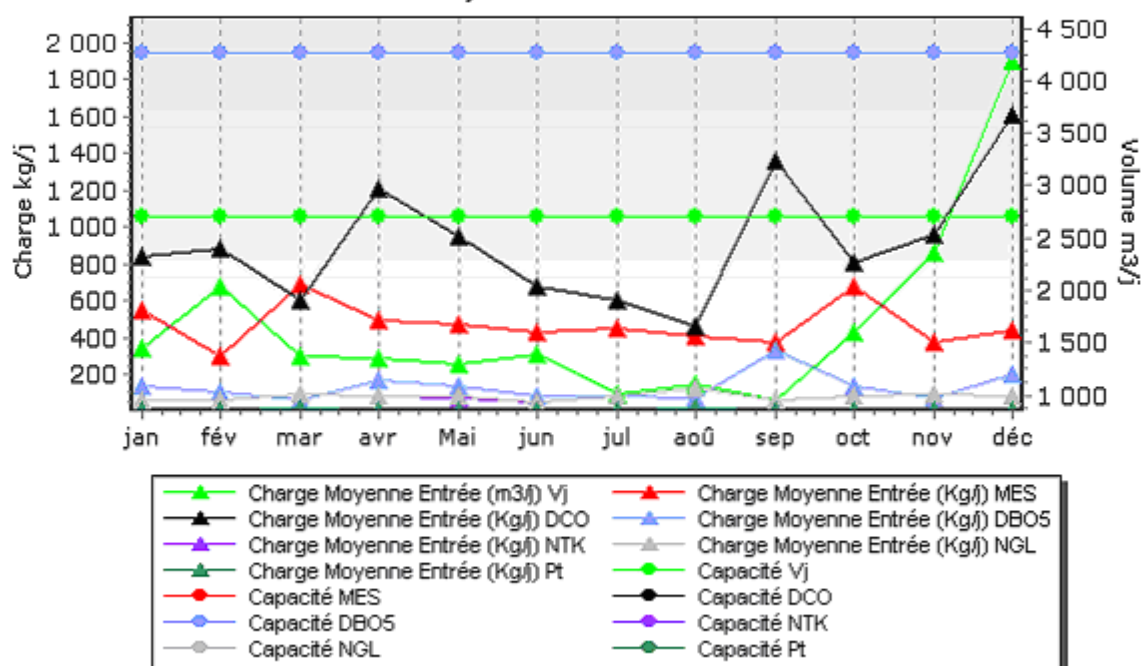
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 455	0 / 5	545	837	140	63,4	65,1	9,0
février	2 038	0 / 4	301	879	103	57,5	58,2	7,0
mars	1 381	0 / 4	686	597	65	87,9	88,2	12,0
avril	1 344	0 / 4	492	1 210	164	86,8	87,1	9,4
mai	1 290	0 / 5	468	950	135	76,1	76,4	8,6
juin	1 394	0 / 4	430	674	80	50,4	51,7	11,0
juillet	1 002	0 / 5	445	596	80	81,9	82,2	7,9
août	1 111	0 / 4	409	462	69	129,1	129,4	18,1
septembre	954	0 / 4	370	1 360	334	60,0	60,3	6,6
octobre	1 603	0 / 5	672	804	133	82,8	83,2	10,5
novembre	2 363	0 / 4	378	961	74	87,3	88,3	8,4
décembre	4 186	0 / 4	439	1 613	205	77,3	80,7	8,6

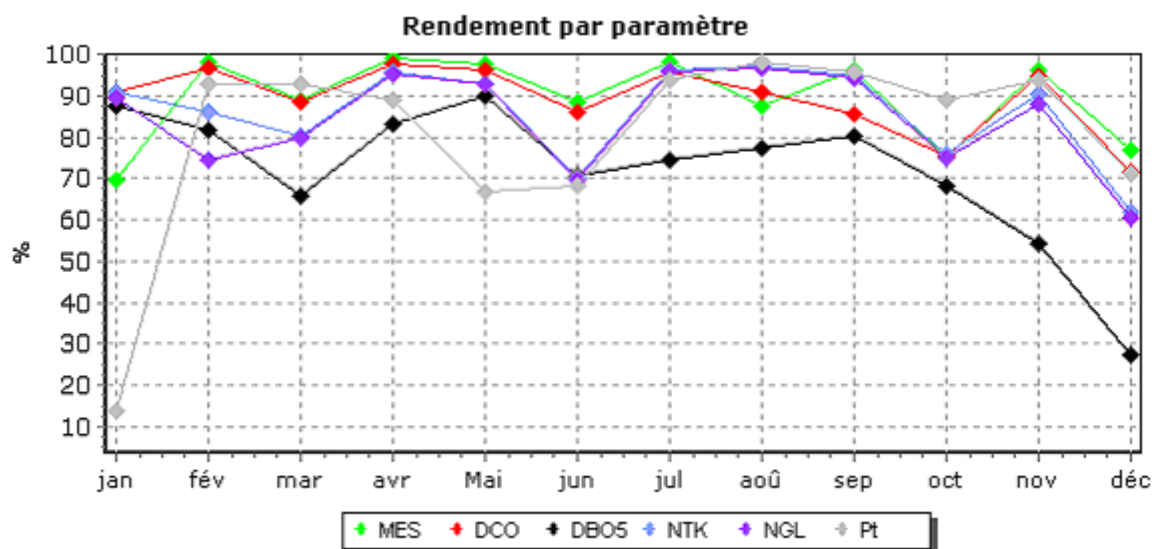
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

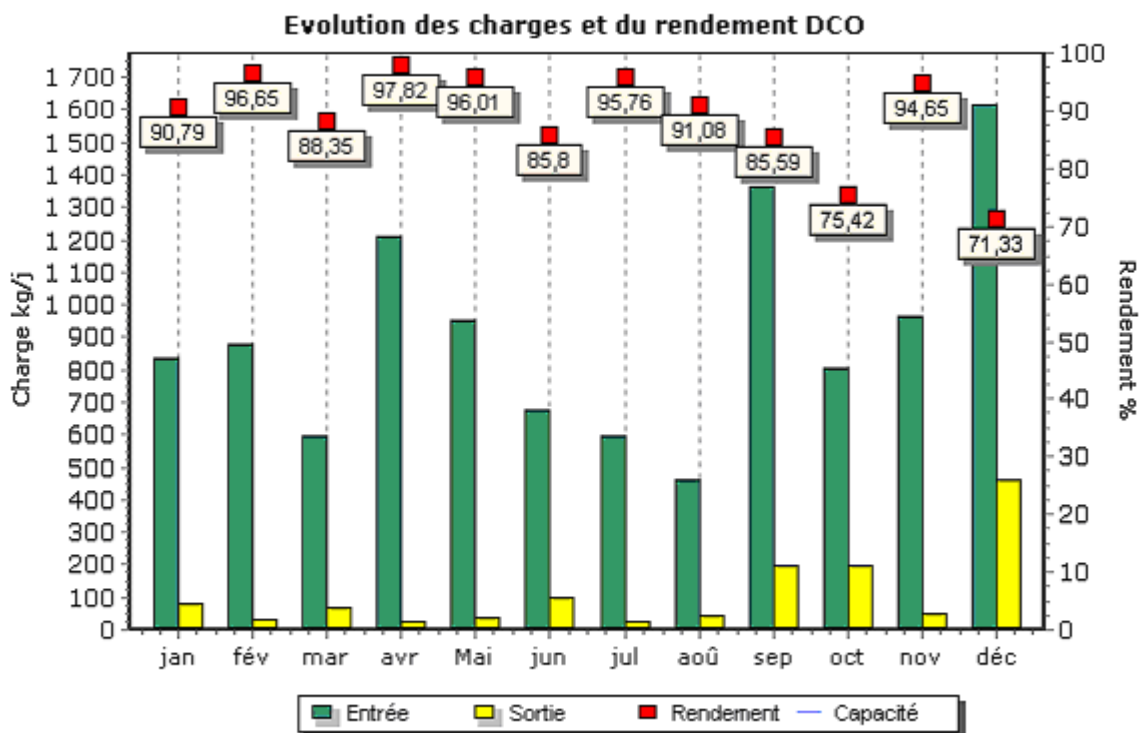
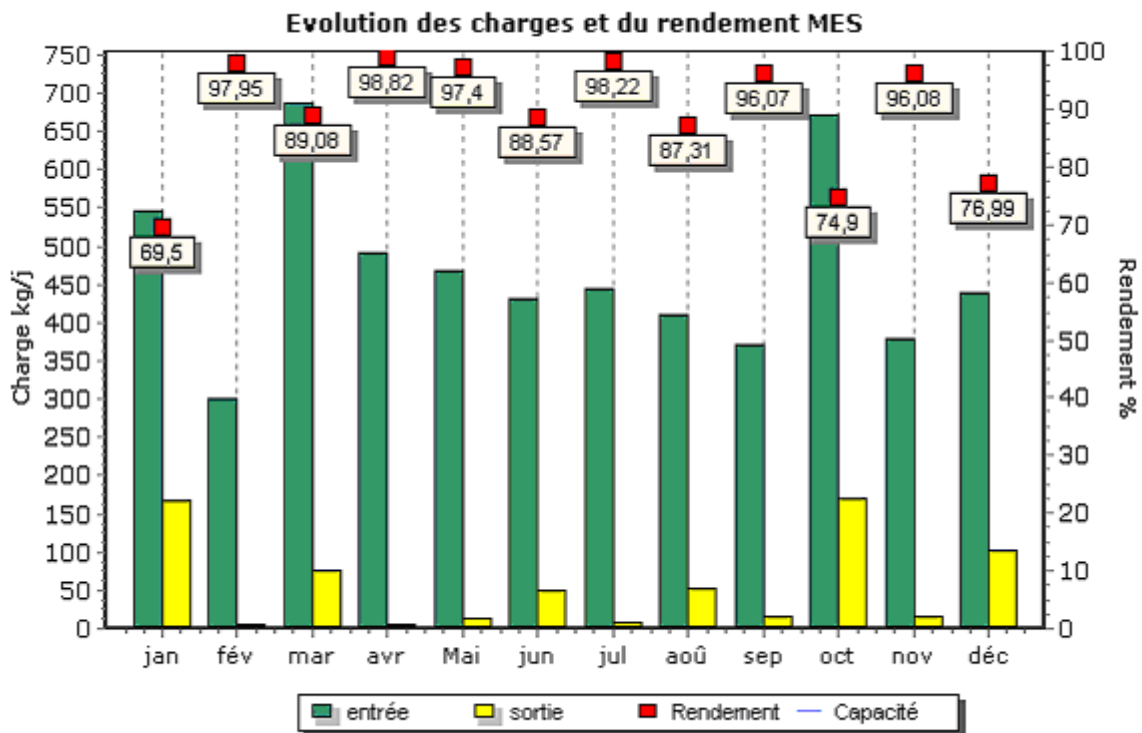


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

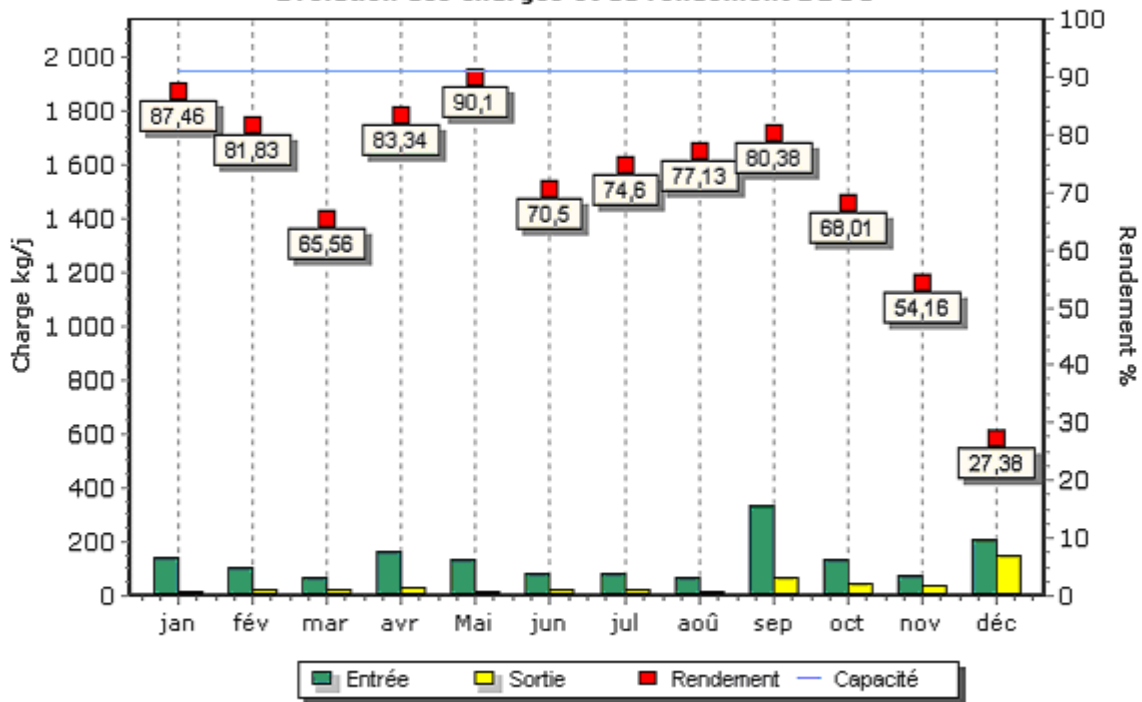
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	166,10	69,50	77,10	90,79	17,55	87,46	5,90	90,75	6,90	89,43	7,80	13,62
février	6,20	97,95	29,40	96,65	18,76	81,83	8,10	85,84	15,00	74,31	0,50	92,63
mars	74,90	89,08	69,50	88,35	22,24	65,56	17,30	80,33	17,70	79,99	0,90	92,91
avril	5,80	98,82	26,30	97,82	27,32	83,34	3,60	95,82	4,10	95,27	1,00	88,98
mai	12,20	97,40	37,90	96,01	13,35	90,10	5,30	92,99	5,70	92,57	2,90	66,81
juin	49,10	88,57	95,70	85,80	23,66	70,50	15,00	70,22	15,80	69,52	3,50	68,23
juillet	7,90	98,22	25,30	95,76	20,42	74,60	3,30	96,01	3,60	95,61	0,50	93,90
août	51,90	87,31	41,20	91,08	15,80	77,13	3,70	97,16	4,20	96,76	0,40	97,88
septembre	14,50	96,07	196,00	85,59	65,61	80,38	3,20	94,68	3,50	94,27	0,30	95,73
octobre	168,80	74,90	197,60	75,42	42,54	68,01	20,10	75,75	20,80	75,04	1,20	88,91
novembre	14,80	96,08	51,40	94,65	33,98	54,16	8,40	90,41	10,40	88,18	0,50	93,61
décembre	101,00	76,99	462,40	71,33	148,64	27,38	29,50	61,78	32,00	60,36	2,50	71,20



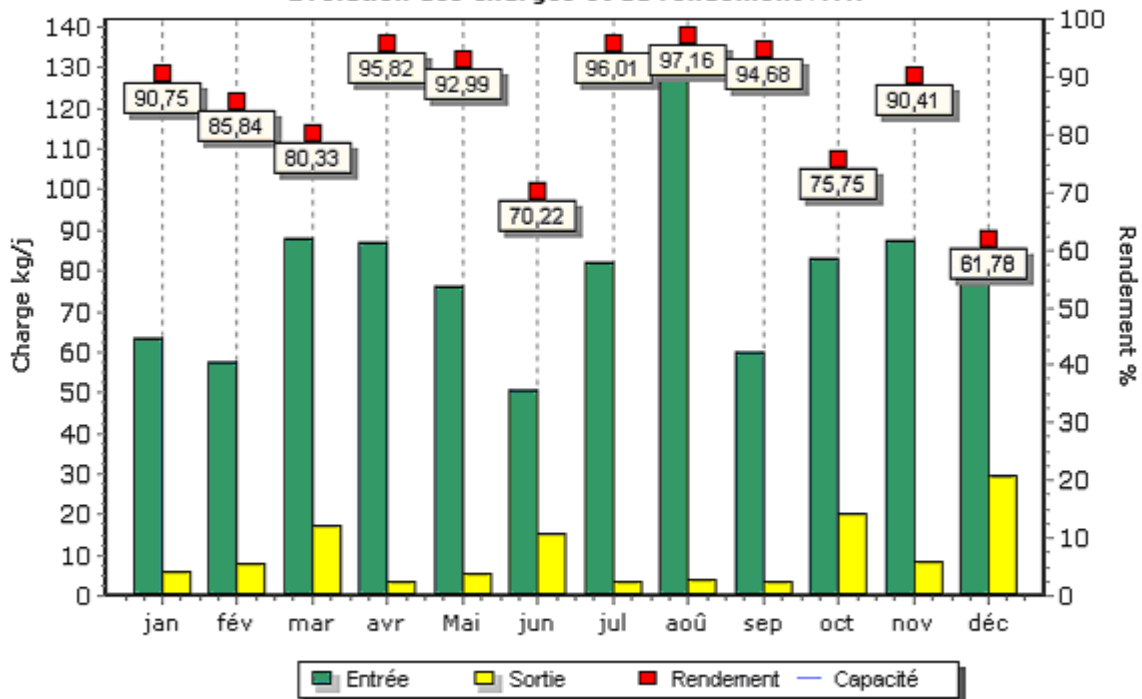
Evolution des charges et du rendement par paramètre



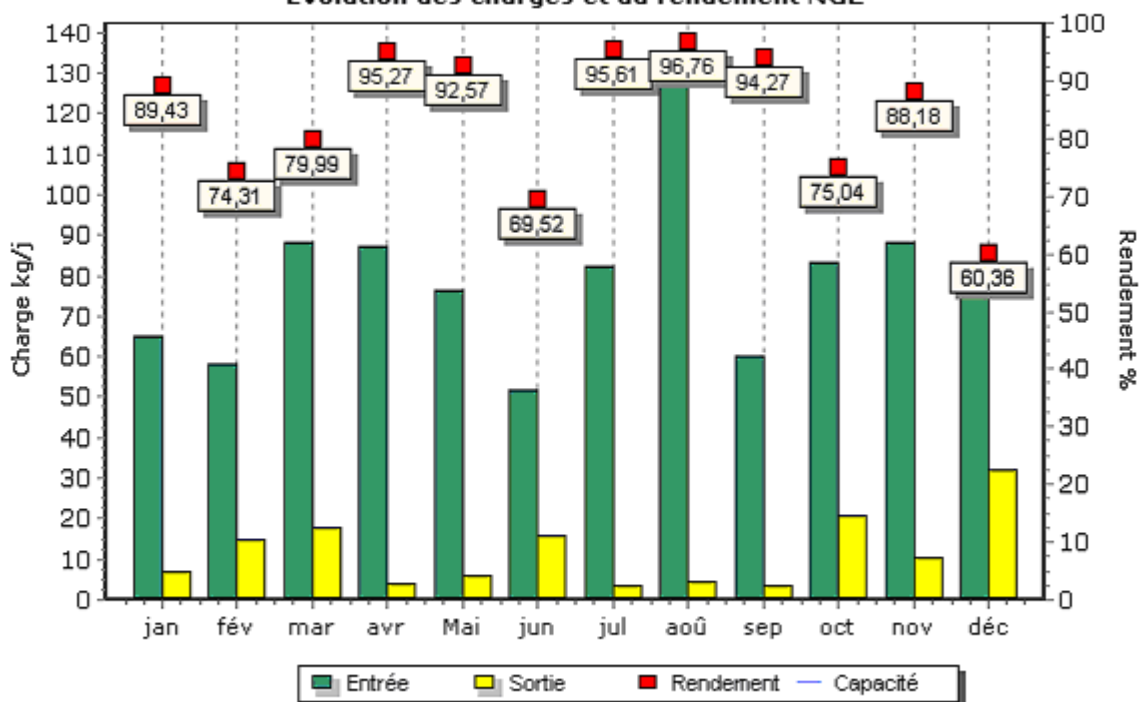
Evolution des charges et du rendement DBO5



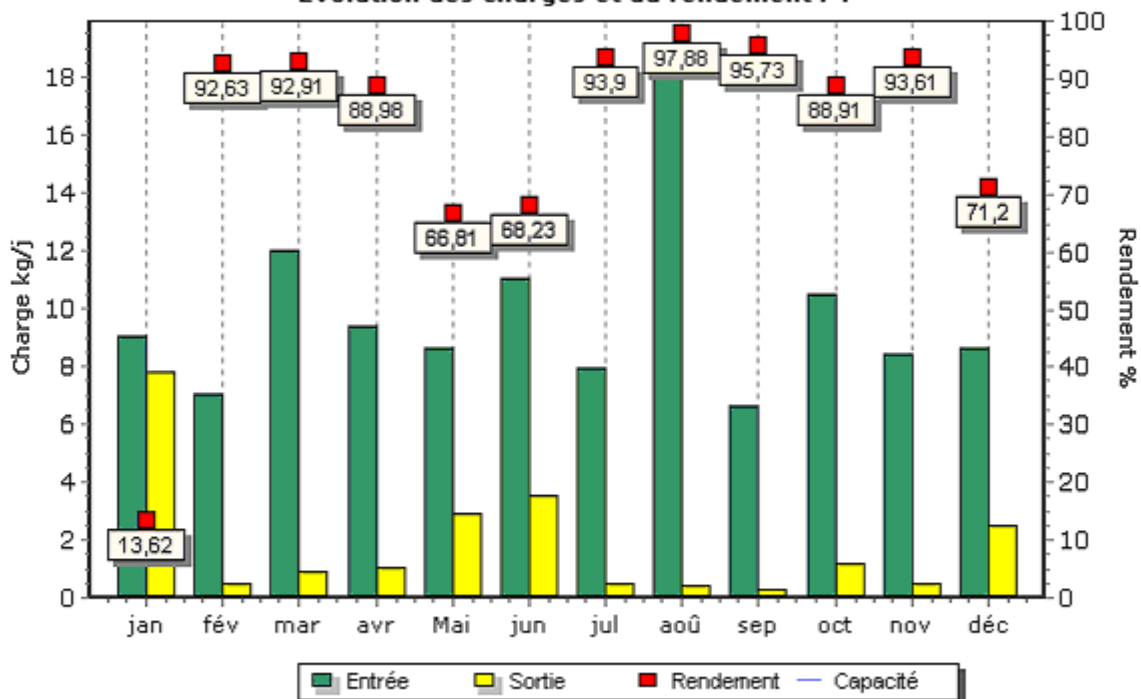
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT

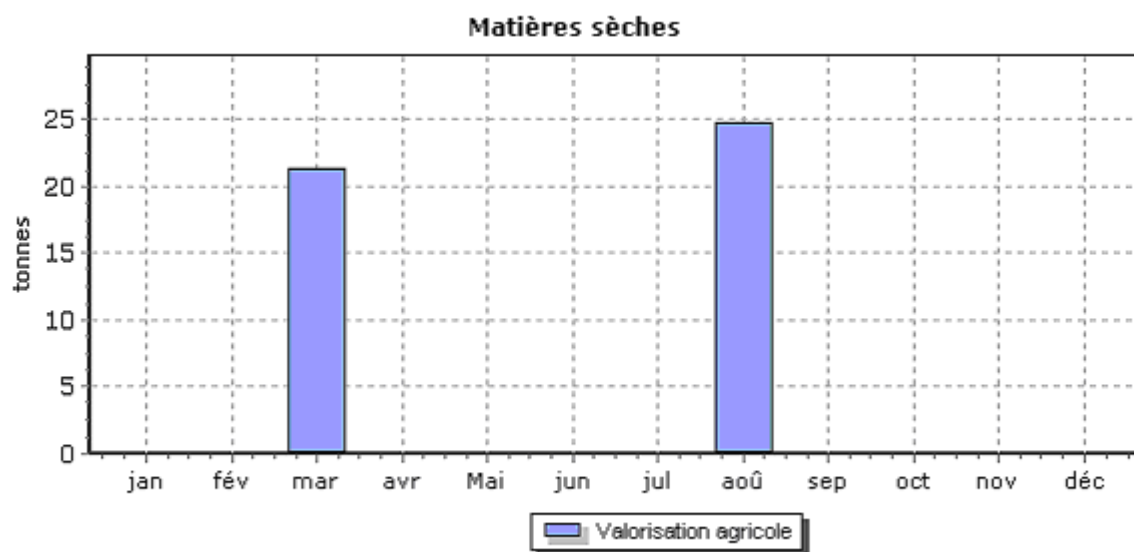


Détail des non-conformités

Détail des non-conformités			Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhitoire			
04/01/2019	Oui	Non	Ptot	Non	
19/01/2019	Oui	Non	Ptot	Non	
27/01/2019	Oui	Non	MES	Non	
30/01/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO MES Ptot	Oui	Départ de boue suite à problème de deshydratation cf. fiche NC 2019-01-30 ST
04/02/2019	Oui	Non	NGL	Non	
08/03/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Oui	Dysfonctionnement poste de relèvementcf. fiche NC 2019-03-08 ST
14/03/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Oui	Dysfonctionnement poste de relèvementcf. fiche NC 2019-03-14 ST
14/05/2019	Oui	Non	Ptot	Oui	Désamorçage pompe doseuse chlorure ferriqueCF. Fiche NC 2019 05 14 ST
28/05/2019	Oui	Non	DCO MES	Non	
10/06/2019	Oui	Non	DBO5 DCO MES NGL Ptot	Non	
19/08/2019	Oui	Non	DBO5 DCO MES	Non	
20/09/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO	Non	
28/09/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Non	
06/10/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO MES NGL	Non	
15/10/2019	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Oui	
23/10/2019	Oui	Non	MES	Non	
31/10/2019	Oui	Non	MES	Non	
03/12/2019	Oui	Oui	DBO5	Non	

			DCO MES		
11/12/2019	Oui	Non	DBO5 DCO MES Ptot	Non	
27/12/2019	Oui	Non	DBO5 DCO MES NGL Ptot	Non	

Boues évacuées par mois



UDEP Thoiry (Lacenas)

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
14/05/2019	Non	29	26,7	25,7	2,2	1,2	1,2	0,2
26/09/2019	Non	42	11,9	17,3	7,9	2,3	2,3	0,2

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
14/05/2019	0,08	99,7	0,78	97,0	0,08	96,2	0,35	71,9	0,39	69,0	0,04	76,4
26/09/2019	0,15	98,7	1,09	93,7	0,12	98,4	0,32	86,4	0,33	85,9	0,11	52,4

6.4. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
UDEP de St Cyr le Châtoux						
Energie relevée consommée (kWh)	8 342	8 254	8 187	6 945	7 521	8,3%
UDEP Les bruyères (Denicé)						
Energie relevée consommée (kWh)	216 252	197 035	177 807	207 534	194 589	-6,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 061	855	1 094	814	966	18,7%
Volume pompé (m3)	203 882	230 383	162 602	255 089	201 496	-21,0%
Temps de fonctionnement (h)	4 846	6 186	4 366	6 489	8 760	35,0%
UDEP ST ETIENNE DES OULLIERES						
Energie relevée consommée (kWh)	-	-	345 981	387 465	359 532	-7,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	-	-	602	660	9,6%
Volume pompé (m3)	-	-	-	643 228	544 773	-15,3%
UDEP Thoiry (Lacenas)						
Energie relevée consommée (kWh)	35 988	34 554	28 250	26 609	26 327	-1,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	331	283	375	620	2 032	227,7%
Volume pompé (m3)	108 880	121 920	75 320	42 888	12 958	-69,8%
Temps de fonctionnement (h)	2 722	3 048	1 883	2 171	8 760	303,5%

Poste de refoulement	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
PR Bionnay (Lacenas)						
Energie relevée consommée (kWh)	52 030	68 504	35 523	46 599	48 847	4,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	464	469	469	540	407	-24,6%
Volume pompé (m3)	112 104	145 932	75 672	86 295	120 082	39,2%
Temps de fonctionnement (h)	9 342	12 161	6 306	7 845	10 917	39,2%
PR Bruyères RD 504 (Lacenas)						
Energie relevée consommée (kWh)	7 570	9 185	6 158	10 907	7 143	-34,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	243	231	231	214	95	-55,6%
Volume pompé (m3)	31 160	39 780	26 670	50 970	75 101	47,3%
Temps de fonctionnement (h)	3 116	3 978	2 667	5 097	3 402	-33,3%
PR FOUILLOUSE						
Energie relevée consommée (kWh)	-	180	144	1 295	2 175	68,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	3 600	3 600	102	304	198,0%
Volume pompé (m3)	-	50	40	12 752	7 147	-44,0%
Temps de fonctionnement (h)	-	5	4	1 274	746	-41,4%
PR LE LOUP						
Energie relevée consommée (kWh)	-	235	388	254	242	-4,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	-	1 469	1 470	812	360	-55,7%
Volume pompé (m3)	-	160	264	313	673	115,0%
Temps de fonctionnement (h)	-	20	33	31	46	48,4%
PR Louattes (Denicé)						
Energie relevée consommée (kWh)	4 719	7 166	5 102	25 343	12 066	-52,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	492	485	485	529	518	-2,1%
Volume pompé (m3)	9 583	14 770	10 514	47 930	23 272	-51,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 369	2 110	1 502	5 068	2 461	-51,4%

6.5. Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2019 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, construite depuis 2018 selon une logique « gLocale » dans le cadre du projet d'entreprise « Osons 20/20 », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a mis en œuvre à compter de 2018 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur. Quelques actions complémentaires ont eu lieu en 2019 pour achever ce déploiement et, à ce titre, des coûts de restructuration, par nature exceptionnels, ont été engendrés et repartis entre les contrats de la Société.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts d'avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements comptabilisés (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (qui a alors absorbé la Contribution au Service Public de l'Electricité) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électrointensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants.

Ces régularisations sont enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif. A ce titre, les CARE présentés au titre de 2019 peuvent comprendre des remboursements obtenus au titre de consommations

d'électricité survenues en 2016, 2017 et 2018. Ces régularisations sont imputées au contrat selon les points de livraison de l'électricité consommée.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais

aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la

redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2019 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises de plus de 250 M€ de CA (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%, mais aussi sans tenir compte des taux de base plus faibles applicables à de plus petites sociétés ou encore à la première tranche de bénéfice imposable .

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateur de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement, centre d'appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales:

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités.
- La plateforme RC 360 qui gère les flux mails, courriers, appels téléphonique des consommateurs.

Le coût de ces plateformes intègre à l'origine différentes composantes : des coûts de personnel, des loyers, de la sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes répartie sur chaque

contrat est en revanche regroupée pour être enregistrée sur la seule ligne « sous traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes donc).

A noter toutefois que dans le contexte de poursuite de la montée en puissance de cette nouvelle organisation et des contraintes associées, le coût de ces plateformes a été réparti de la façon suivante : comme en 2018, une pré répartition du coût des plateformes vers les Territoires a été effectuée en tenant compte de l'organisation antérieure et sur la base de la valeur ajoutée simplifiée de 2018. La répartition entre les contrats s'est ensuite effectuée selon la clef de la valeur ajoutée simplifiée 2019 tel qu'exposé au paragraphe 2.2.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2019 au titre de l'exercice 2018.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2019 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2020.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Cyril CHASSAGNARD
Directeur Régional – Centre-Est

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-11

Jusqu'au
until

2021-08-20

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur juridique.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with legal value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
2400 rue Cassini de 18 187 000 E - 470 076 000 RCB, Belgium - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS,
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES,
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT,
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (year/month/day)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est propriété intellectuelle. Il constitue un support documentaire à valeur certifiante.
This document is intellectual property. It serves as a supporting document with certifying value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Des certificats similaires sont disponibles sur www.afnor.org ou sur le site de la certification de l'organisme. The related certificates are available at www.afnor.org
Similar certificates are available on the website of the certifying organization. Further information at www.afnor.org
Certification de l'organisme n° 1001 Management System Certification, Code producteur n° 00000001
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ©2017 AFNOR Certification

11 rue François de Pressensé - 85571 La Platrie Saint-Denis Cedex - France - T +33 (0)1 41 82 80 00 - F +33 (0)1 49 17 80 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69286.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiée en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce certificat est validé électroniquement. Il constitue un document électronique à valeur juridique.
This document is electronically signed. It constitutes an electronic document with legal value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flasquez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Plus d'informations disponibles sur www.afnor.org, tel tel en France et de la certification de l'organisme. The website certificate only available at www.afnor.org.
afnor est membre de l'association française pour l'assurance de la qualité (AFAQ). Certification de l'organisme de management. Adresse électronique sur cert@afnor.org.
AFNOR est un organisme agréé. AFNOR is an approved institution. ISO 9001:2015, 14001:2015



11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T +33 (0)1 41 62 80 00 - F +33 (0)1 40 17 80 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7. Actualité réglementaire 2019

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ *Loi Engagement et Proximité et transfert de compétences*

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, complétée par une note ministérielle d'information du 29 décembre 2019, modifie certaines modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » introduites par la loi NOTRe du mois d'août 2015. Ces modifications portent essentiellement sur deux éléments du dispositif :

- L'exercice de la "minorité de blocage" prévu par la loi 2018-702 du 3 août 2018 permettant dans certaines conditions un report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, qui prenait fin initialement au 1er juillet 2019 a été repoussé au 1er janvier 2020.
- Un mécanisme à la carte de "délégation de compétence" est instauré par la loi. Une communauté de communes ou une communauté d'agglomération peut déléguer par convention à l'une de ses communes membres, tout ou partie, de sa compétence eau potable, assainissement ou gestion des eaux pluviales urbaines. En cas de demande de délégation par une commune, le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour statuer et doit motiver tout refus éventuel. Le contenu de la convention est fixé par la loi.

Enfin, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomérations ou communauté de communes, dits "syndicats infracommunautaires" et existant au 1er janvier 2019, sont maintenus pendant une durée de 6 mois suivant la prise de compétence de la communauté d'agglomération ou communauté de communes.

→ *Commande publique*

Une série de 23 arrêtés et 5 avis sont parus en date du 22 mars 2019 portant diverses modifications mineures du code de la commande publique. Bon nombre de ces dispositions concerne le déroulement formel d'une procédure, notamment, l'accès aux documents de la consultation, les modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde ou encore l'envoi d'un accusé de réception électronique.

Le 30 octobre 2019 la Commission Européenne a modifié les seuils applicables aux concessions et aux marchés publics de fournitures, services et travaux qui sont passés respectivement de 5 548 000€ à 5 350 000€ et de 443 000€ à 428 000€.

En fin d'année, le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 a porté à effet du 1er janvier 2020 de 25 000€ à 40 000€ le seuil à compter duquel les acheteurs publics doivent procéder à une mise en concurrence des marchés publics et contrats de concessions.

De même le décret 2019-1375 du 17 décembre 2019 a porté de 209 000€ à 214 000€ le montant des marchés publics devant être présentés au contrôle de légalité, et ceci pour les marchés dont la procédure a été lancée à compter du 2 janvier 2020.

→ *Facturation électronique*

La loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite "loi PACTE" modifie quelques dispositions du code de la commande publique mais aussi du code de la consommation principalement en matière de traçabilité de la facturation électronique. Un décret 2019-748 du 18 juillet 2019 apporte des précisions complémentaires.

→ *ICPE / IOTA / Evaluation environnementale*

L'arrêté du 28 mars 2019 (JO du 14 juin 2019) fixe le nouveau formulaire de demande d'autorisation environnementale. Ce formulaire (CERFA n° 15964*01) a été publié plus de deux ans après l'entrée en vigueur du dispositif. Dans le document Cerfa, on notera notamment :

- l'emploi de l'acronyme AIOT (activités, installations, ouvrages ou travaux), résultant de la volonté de regrouper les ICPE et les IOTA ;
- dans le cadre de la nature de l'objet de la demande, la distinction entre le nouveau projet d'AIOT et l'extension/modification substantielle.

Le décret n° 2029-1352 du 12 décembre 2019 simplifie la procédure d'instruction des demandes d'autorisation environnementale notamment sur la dématérialisation des dossiers de demande d'autorisation et la suppression de certaines consultations jusqu'ici obligatoires.

→ *Amiante*

Un arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 (JO du 20 octobre 2019) définit les compétences des laboratoires pour procéder aux analyses des échantillons de matériaux et de produits susceptibles de contenir de l'amiante. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du repérage de l'amiante avant travaux qui rend obligatoire le recours à des laboratoires, accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac), pour analyser les prélèvements réalisés par les opérateurs réalisant le repérage de l'amiante.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

Une décision du 2 décembre 2019 (JO du 8 décembre 2019) porte approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement. Cette mise à jour du guide technique d'application fait suite aux évolutions réglementaires intervenues fin 2018.

Dans la continuité des évolutions réglementaires intervenues fin 2018, trois arrêtés sont venus préciser les conditions de délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Deux arrêtés du 15 janvier 2019 (JO du 28 février 2019) et l'arrêté du 29 avril 2019 (JO du 25 juillet 2019) fixent la liste des compétences et diplômes professionnels délivrés par les ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur permettant la délivrance de l'AIPR par l'employeur.

L'arrêté du 5 novembre 2019 (JO du 24 novembre 2019) fixe, pour l'année 2019, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

→ *Prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes*

La prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes est une préoccupation croissante des autorités de santé.

- Le décret 2019-258 du 29 mars 2019 précise les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects confiées aux agences régionales de santé pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles, ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information. Au titre des mesures de prévention, ce décret

mentionne l'article L2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire de prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter, contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées. Les zones de stagnation de l'eau y sont identifiées comme des « points à risque ».

- Un premier arrêté du 23 juillet 2019 (JO du 26 juillet 2019) inscrit la totalité des 101 départements français sur la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement d'arboviroses transmises par les moustiques et constituant une menace pour la santé de la population.
- Un second arrêté du 23 juillet 2019 (JO du 28 juillet 2019) précise les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique (c-à-d, des insectes), d'intervention autour des détections et de prospection, de traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Service public de l'assainissement

→ Facture d'eau et d'assainissement

Le décret 2019-1356 du 13 décembre 2019 modifie la taxe perçue jusque là par Voies Navigables de France (VNF) auprès des titulaires d'ouvrages hydrauliques pour la prise d'eau en une redevance de prise et de rejet d'eau. Cette redevance est dorénavant due tant pour le prélèvement que pour l'évacuation des volumes d'eau. Une contre-valeur de la redevance sera répercutée sur chaque abonné des services d'eau et maintenant d'assainissement. Cette redevance dont le montant sera fixée par VNF est applicable à l'exercice 2019.

→ Economie circulaire, production de biogaz et raccordement

Deux arrêtés et un décret ont précisés les conditions technico-économiques de raccordement des installations de production de biogaz au réseau de transport et de distribution du gaz naturel.

- L'arrêté du 10 janvier 2019 (JO du 12 janvier 2019) précise le niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie. Les coûts de raccordement s'entendent des coûts du branchement et des coûts du poste d'injection. Le taux de prise en charge est le même que celui applicable au raccordement aux réseaux de distribution, qui avait été fixé par l'arrêté du 30 novembre 2017.
- Le décret 2019-665 du 28 juin 2019 définit les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements de renforcement des réseaux de gaz nécessaires pour permettre l'injection de biogaz dans les réseaux et précise les modalités de répartition du coût de ces investissements entre les gestionnaires des réseaux et les producteurs de biogaz.
- Un arrêté également en date du 28 juin 2019 (JO du 29 juin) vient préciser les paramètres utilisés pour s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements de renforcement des réseaux de gaz nécessaires à l'injection de biogaz dans les réseaux.

→ Installations d'incinération des déchets

Prise dans le cadre de la Directive européenne dite « IED » (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles), la Décision d'Exécution 2019/2010 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019 (publiée le 3 décembre 2019) établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets. Ces conclusions résultent de la révision du document de référence sur les MTD applicables à ce secteur qui datait d'août 2006. Ces conclusions sur les MTD servent de références contraignantes pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux installations concernées.

La mise en conformité des installations avec les nouvelles dispositions doit être assurée dans un délai de quatre ans à compter de la publication.

→ *Expérimentation d'une méthode d'analyse de la DBO*

L'arrêté du 25 septembre 2019 (JO du 4 octobre 2019) modifie l'arrêté du 10 août 2017 relatif à l'expérimentation d'une méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO) par mesure fluorimétrique de la respiration bactérienne dans les stations de traitement des eaux usées urbaines. Ce nouvel arrêté prolonge de deux ans la durée initialement prévue de l'expérimentation et étend celle-ci à toute la France.

→ *Equipements sous pression*

Par une décision mise en ligne le 28 février 2019, la Direction Générale de la Prévention des Risques approuve le guide relatif aux « Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement », établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression, Ce guide encadre l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ *Zones vulnérables et zones sensibles*

Deux arrêtés du 20 février 2019 publiés respectivement aux JO du 23 et 27 février 2019 précisent les actions renforcées à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que le contenu du bilan, réalisé par le préfet de région, de la mise en œuvre du dispositif qui réduit la pression d'épandage d'azote de toutes origines de chaque exploitation ou élevage en cas de dépassement de la valeur de référence dans le cadre du dispositif de surveillance de l'azote.

Dans une note technique du 6 juin 2019 (mise en ligne le 10 juin 2019) à destination des Préfets coordonnateurs de bassin, de région et de département, le ministère de la Transition écologique et solidaire incite à la mise à jour rapide des zones sensibles à l'eutrophisation, où le traitement des stations d'épuration doit être renforcé pour limiter les rejets de phosphore et d'azote dans le milieu. Il précise également certaines modalités de calendrier ainsi que les principes à retenir pour le classement de ces zones.

6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit

sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9. Attestations d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707 , dont le siège est sis :

**Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX**

agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 PARIS

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2019/FR/PDBI/001** par **CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **XFR0065675PR** et **XFR0066375PR** émises par **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 227 354.

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2020** jusqu'au **31 Décembre 2020** sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 27/12/2019



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218520** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Engagement annuel maximum de l'Assureur, toutes garanties confondues : **10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

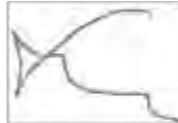
Période de la police du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 12/11/2019

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :





Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218420** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après-Livraison, Après Réception et Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2020 au 31/12/2020

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 05/11/2019

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :





<i>Notre référence à rappeler dans toute correspondance :</i>	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001 / 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00 Fax : 01.40.59.70.57	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA - SMA SA

Société soumise à droit de surveillance
Entreprise Régulée par le Code des Assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 784 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



SMA COURTAGE

- ⊗ Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- ⊗ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- ⊗ Réservoirs, et bassins de rétention,
- ⊗ Eoliennes,
- ⊗ Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- ⊗ Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- ⊗ Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- ⊗ Eclairage public et signalisations,
- ⊗ Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST,
- ⊗ Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- ⊗ Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- ⊗ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ⊗ Ascenseurs, monte charges,
- ⊗ Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- ⊗ Gestion technique Centralisée
- ⊗ Electricité,
- ⊗ Installation groupes électrogènes,
- ⊗ Plomberie / installations sanitaires
- ⊗ Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- ⊗ Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- ⊗ Murs rideaux et façades industrielles
- ⊗ Métallerie, serrurerie
- ⊗ Fumisterie Ramonage (tubage)
- ⊗ Détection incendie, intrusion
- ⊗ Couverture / charpente bois,
- ⊗ Ravalement de façades, protection des façades
- ⊗ Calfeutrement de joint de construction
- ⊗ Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- ⊗ Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreprise régie par le statut des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 704 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA



- Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart.grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.aqc.construction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société soumise à droit français de droit de sûreté
Empreinte légalisée par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 784 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	<p>Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p>
	<p>Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance</p>
<p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société soumise à direction et conseil de surveillance
Emission N° en cas de sinistres au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 784 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 20/12/2019

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société soumise à direction et conseil de surveillance
Entreprise Régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 784 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com





Notre référence à reporter
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351 001 / 2 85834
N°SIREN : 572 025 526

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES
EAUX**

21, rue La Boétie

75008 PARIS

Pour tout renseignement contacter :

**Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00
Fax: 01.40.59.70.57**

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2020

Valable à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Éoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

**SMA COURTAGE, DEPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreprise régie par le droit des assurances au capital
de 12 000 000 euros RCS PARIS 832 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
 - Eclairage public et signalisations,
 - Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec Immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST
 - Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
 - Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
 - Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
 - Ascenseurs, monte charges,
 - Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
 - Gestion technique Centralisée
 - Electricité,
 - Installation groupes électrogènes.
-
- Plomberie / installations sanitaires
 - Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
 - Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
 - Murs rideaux et façades industrielles
 - Métallerie, serrurerie
 - Furnisterie Ramonage (tubage)
 - Détection incendie, intrusion
 - Couverture / charpente bois,
 - Ravalement de façades, protection des façades
-
- Calfeutrement de joint de construction
 - Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
 - Etanchéité de toitures,
 - Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
-
- Etudes techniques Vitrerie Miroitere y compris façades aluminium

SMA COURTAGE, DEPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à direction et conseil des associés
Entreprise régie par le droit des associations au capital
de 12 000 000 euros RCS PARIS 832 784 296
8 rue Louis Romand CS 77201 95718 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtag.com





Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
 - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
 - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

SMA COURTAGES, DÉPARTEMENT COURTAGES DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreprise régie par le droit des assurances au capital
de 12 000 000 euros RCS PARIS 832 788 296
8 rue Louis Romand CS 70201 75148 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 20 décembre 2019

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Entreprise régie par le droit des assurances au capital
de 12 000 000 euros RCS PARIS 832 784 296
8 rue Louis Romand CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtagement.com



Ressourcer le monde

crédits photos : G. Gethymirage